

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE
pendant l'année 1963

NOTE D'INFORMATION

IX^e Année

N° 1

Sommaire

**L'EVOLUTION SOCIALE DANS LES PAYS
DE LA COMMUNAUTE PENDANT L'ANNEE 1963**

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE
DIRECTION GENERALE
PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE
pendant l'année 1963

NOTE D'INFORMATION

IX^e Année

N° 1

Sommaire

**L'EVOLUTION SOCIALE DANS LES PAYS
DE LA COMMUNAUTE PENDANT L'ANNEE 1963**

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE
PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

LUXEMBOURG

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

- -

REPUBLIQUE FEDERALE

Les charbonnages

Données statistiques

Confrontés à une demande anormale, du fait de l'hiver rigoureux et prolongé, les charbonnages ont été amenés à augmenter leur production et à puiser dans leurs stocks de charbon et de coke, pendant les mois de janvier, février et mars.

L'extraction a ensuite baissé, tandis que les stocks continuaient à diminuer fortement.

(en milliers de tonnes)

	production par jour de travail	stocks	
		charbon	coke
Janvier	542	5 167	4 144
Février	553	4 162 (1)	3 278
Mars	559	3 438	2 944
Avril	544	2 891	2 804
Mai	536	2 936	2 441
Juin	520	2 840	2 284
Juillet	512	2 889	2 069
Août	503	2 714	2 074
Septembre	522	2 500	1 890

(1) La diminution des stocks au mois de Février correspond pour une part à un jeu d'écriture: les réserves d'exploitation des centrales électriques ont été diminuées de 330 000 t. au profit des stocks contenus dans les wagons et trémies des mines de la Sarre.

Le rendement par poste et par ouvrier a évolué comme suit de janvier à septembre.

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
2 483	2 542	2 512	2 511	2 517	2 483	2 517	2 521	2 518 (1)

(1) Chiffre provisoire.

La diminution des effectifs a été constante.

	(fin de mois)								
	Jan- vier	Fé- vrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil- let	Août	Sep- tembre
tous travailleurs effectifs occupés au fond	380	379,4	377,8	376	373	369,8	367	364,8	363
(en milliers)		255,7	254,8	252,4	250	247,7	246	243,9	243,2

La diminution des effectifs ne correspond pas entièrement à la réduction d'activité des charbonnages - en mai, les besoins de main-d'oeuvre étaient estimés à 10.800 ouvriers, ouvriers spécialisés surtout.

- en août, 8.500 ouvriers mineurs et 130 ouvriers de métier manquaient. Les possibilités d'embauchage annuel s'élevaient à la même époque à 6 600 apprentis mineurs et 1 400 apprentis ouvriers de métier.

Pour faire face à cette situation, la République fédérale a fait appel à des travailleurs étrangers; les mines de charbon en comptaient 20 200 au 31 mars 1963, dont :

4 400	Grecs
4 300	Espagnols
3 700	Italiens
500	Nord-Africains.

Les demandes de main-d'oeuvre étrangère atteignaient le chiffre de 7 700 en mai :

2 700	Italiens
2 400	Espagnols
1 500	Grecs
1 100	Turcs.

De récents accords permettront la venue de 300 mineurs chiliens, tandis que l'Office fédéral de placement espérait en août recruter 3 000 Marocains pour les mines de Rhénanie-Westphalie.

Mesures législatives et réglementaires

La taxe sur le fuel sera perçue pour 6 nouvelles années à compter du 1er mai 1963; mais elle ne sera recouvrée que pour la moitié de son montant pendant les deux dernières années.

La majeure partie des recettes supplémentaires qu'elle permettra de réaliser sera affectée à la poursuite des programmes de rationalisation dans les charbonnages.

Le 7 mars 1963, le gouvernement fédéral a pris en matière de politique énergétique les décisions suivantes :

- diminution de 24 à 9 mois de la durée fixée pour la libre conclusion de contrats d'importation de pétrole brut et de fuel;

- encouragements financiers accordés aux centrales électriques qui utilisent le charbon afin qu'elles demeurent fidèles à cette source d'énergie;

- encouragement donné à la construction de chaufferies d'flots d'habitation utilisant le charbon par l'octroi de crédits à des conditions avantageuses;

- possibilité de mise à l'étude d'une loi destinée à favoriser les rencontres entre producteurs de charbon et producteurs de pétrole.

Conventions collectives

Le 26 mars 1963, l'association des employeurs des mines de la Ruhr et l'IG Bergbau und Energie ont conclu deux conventions collectives.

1.- La première modifie le paragraphe 7 de la convention collective générale des travailleurs des mines.

La durée quotidienne du poste pour le personnel occupé au jour ayant été fixée le 1er octobre 1959 à 8h 45 et la durée du travail à 8h 15, à la suite de l'institution de la semaine de cinq jours, il s'agit tout d'abord d'une mise à jour du texte.

Les travailleurs du sexe masculin doivent obtenir un temps de repos complet d'au moins une demi-heure, ou de deux quarts d'heure, pour une durée de travail de 6 heures; certaines catégories de travailleurs pouvant cependant accomplir correctement leur tâche sans interruptions, le service de contrôle des mines, sur demande de la direction de l'usine, a la possibilité de prévoir pour ceux-ci une réglementation spéciale du temps de repos; désormais, en cas d'autorisation, la durée du travail et celle du poste sont fixées à 8h 15.

2.- La seconde convention collective a pour objet de modifier le paragraphe 28 alinéa 3 du règlement de travail et le paragraphe 35 de la convention collective générale; ils se réfèrent au paragraphe 80c, alinéa 1 de la loi-cadre sur les mines, paragraphe que le Landtag de Rhénanie-Westphalie a abrogé le 7 janvier 1961.

Si aucun accord de tâche n'est réalisé au 6e jour de travail, l'ouvrier intéressé reçoit le salaire conventionnel moyen d'un ouvrier piqueur; si aucun contrat n'est intervenu après un mois, il reçoit alors le salaire conventionnel minimum du piqueur.

Le 2 avril 1963, l'association des employeurs des mines de la Ruhr et l'IG Bergbau und Energie sont arrivés à un accord sur les modifications à apporter à la distribution des congés annuels en raison de la nouvelle loi fédérale sur les congés payés, publiée le 8 janvier 1963. Cet accord entre rétroactivement en vigueur au 1er janvier.

Désormais le congé n'est accordé qu'après une période de travail ininterrompue de 6 mois dans la même entreprise.

L'ouvrier obtient un congé, même s'il n'a pas accompli la totalité de la période de 6 mois dans la même année : 1/12 des congés annuels est accordé pour chaque mois entier de travail.

On doit tenir compte pour la fixation des congés des conditions en vigueur dans l'entreprise et des desiderata des ouvriers.

Un travailleur qui tombe malade pendant son congé doit justifier d'un jour de maladie (et non plus de trois jours consécutifs) pour obtenir un décompte de son temps de maladie sur son congé (cf. Annexe I).

Le 2 avril également, une convention réglementant le travail à la tâche dans la Ruhr a été conclue, convention qui s'insère aux paragraphes 41 et sq. de la convention collective générale : les nouveaux articles sont entrés en vigueur le 1er octobre 1963. Des précisions ont été données par les parties. En outre, l'IG Bergbau a publié sous le titre "Le temps c'est de l'argent" un exposé des nouvelles réglementations, exposé dont l'Unternehmensverband Ruhrbergbau a reconnu l'exactitude matérielle.

La nouvelle convention collective générale pour la Ruhr a été conclue le 16 mai 1963; elle contient les différents accords partiels signés les mois précédents :

nouvelle réglementation afférant aux livraisons de charbon au personnel des mines;
supplément pour poste de nuit;
nouvelle réglementation des congés;
réglementation écrite du travail à la tâche.

Les associations d'employeurs et l'IG Bergbau und Energie ont signé une nouvelle convention collective générale, pour le bassin de Basse-Saxe le 28 mai 1963 et pour celui d'Aix-la-Chapelle le 22 juillet. Les nouvelles dispositions introduites correspondent à celles qui sont contenues dans la convention collective pour la Ruhr.

En Sarre, un accord de principe sur les congés a été conclu dans le cadre des négociations pour un renouvellement de la convention collective générale dénoncée il y a deux ans :

- au 1er janvier 1964, le congé annuel sera porté de 12 à 18 jours ouvrables;
- le congé maximum accordé après 10 années d'ancienneté sera porté à 26 jours ouvrables le 1er janvier 1965 et à 28 jours ouvrables le 1er janvier 1966.

Cette modification du congé est liée au report jusqu'en 1967 des négociations relatives à la réduction de la durée du travail; la durée hebdomadaire sera ramenée de 48 à 42 h. le 1er janvier 1964. dans les services continus, avec maintien intégral du salaire.

Pour les bassins de la Ruhr, de Basse-Saxe et d'Aix-la-Chapelle, l'IG Bergbau a obtenu fin mai la possibilité de dénoncer les accords sur les salaires et les appointements à la fin du mois avec un préavis d'un mois (3 mois étaient nécessaires auparavant), à compter du 30 septembre 1963.

Les dispositions établies en 1959 et relatives à la durée du travail - semaine de 5 jours, le samedi étant considéré comme jour ouvrable si la semaine comportait un jour férié - pouvaient être dénoncées chaque fin d'année avec préavis de 6 mois : cette année un accord permettait la dénonciation de l'accord le 30 septembre avec effet le 31 décembre.

Usant de ces nouvelles possibilités, le bureau de l'IG Bergbau a décidé, le 26 août, de dénoncer les accords de salaires et appointements applicables aux travailleurs des charbonnages de la Ruhr, d'Aix-la-Chapelle et de Basse-Saxe. Le syndicat estime que l'évolution des autres secteurs a fait perdre aux mineurs la place qu'ils occupaient au sommet de l'échelle des salaires et qu'il convient de leur rendre la première place.

Constatant que l'avantage des mineurs du fond sur les travailleurs des autres secteurs industriels, en ce qui concerne la durée du travail, diminue et que la durée du travail dans les services du jour est supérieure à celle qui est en vigueur ailleurs, le bureau du syndicat a aussi dénoncé les accords sur la durée du travail.

Selon le nouvel accord conclu en septembre pour la Ruhr, les salaires ont été augmentés de 3 % en moyenne, le 1er octobre, et le seront d'autant le 1er juillet 1964.

La durée du travail des ouvriers de surface sera ramenée le 1er janvier 1964 de 8h 1/4 à 8 h.

Prime du mineur

Le gouvernement fédéral a présenté en mars 1963 un projet de loi portant nouvelle réglementation de la prime de poste du mineur, les anciennes dispositions ayant été jugées incompatibles avec les règles du traité C.E.C.A. par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Les employeurs des charbonnages et des mines de fer devraient verser avant le 31 janvier de l'année suivante à l'administration des finances, les sommes qu'ils auraient déduites de leurs versements au titre de l'impôt sur le salaire ou qui leur auraient été remboursées par le fisc au cours de l'année, en vue du paiement de la prime du mineur; ce versement serait majoré de 10 % pour compenser l'exonération d'impôt dont bénéficient les primes versées aux mineurs.

Le financement étant assuré par les employeurs et non plus par les pouvoirs publics, la prime de poste perdrait son caractère de subvention, selon le gouvernement allemand; la situation des bénéficiaires ne serait pas affectée.

Modification de la loi sur l'assurance minière (concernant les houillères et les mines de fer)

Le bureau directeur de l'IG Bergbau avait décidé le 12 août 1959 de demander aux assemblées législatives la réduction à 50 ans de la limite d'âge nécessaire pour bénéficier de l'assurance minière en cas de perte de l'emploi, et la fixation de l'âge de la retraite à 55 ans pour les travailleurs du fond et à 60 ans pour les travailleurs de surface.

Répondant à cette demande, la "loi portant modification de la loi sur l'assurance des mineurs" a été publiée au Bundesgesetzblatt du 30 mai:

- une prestation compensatoire est versée à l'assuré de plus de 55 ans si l'emploi qu'il occupe est supprimé pour des raisons qui ne lui sont pas imputables;

- les conditions requises sont les suivantes :

l'intéressé a été affilié à une assurance minière pendant 300 mois civils; il a été affecté pendant 180 de ces mois à des travaux de piqueur ou des travaux similaires au fond; ou bien, affecté à ce travail, il a dû le quitter en raison d'une diminution de sa capacité professionnelle (cf. Annexe II).

Certificat d'assistance au mineur

La loi relative au certificat d'assistance au mineur (1) est entrée en vigueur en Sarre le 1er mars 1963: toute entreprise disposant de plus de 50 emplois doit désormais en réserver 2 % aux titulaires de ce certificat.

Congrès syndical de l'IG Bergbau

Le 3e Congrès syndical de l'IG Bergbau und Energie s'est tenu à Düsseldorf les 9 et 10 septembre. M. Fritz Pott a parlé de la sécurité du travail et des conditions nécessaires à un développement plus important du progrès technique dans les houillères. M. van Berk, évoquant les décisions prises en matière de politique tarifaire 1963-64, a indiqué que les mineurs devaient demeurer en haut de l'échelle des salaires. M. Arendt, dans son exposé sur l'action syndicale à l'intérieur des Parlements, a critiqué l'absence de contrôle de l'opinion publique sur la gestion financière de l'association de rationalisation; il a estimé qu'elle ne résoudrait pas le problème des différentes sortes de charbon domestique : plusieurs mines devront cesser leur activité en raison d'une mauvaise situation géologique, alors qu'il y a pénurie des qualités domestiques.

(1) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 4- p. 6.

Les mines de fer

Crise dans les mines

La crise des mines de fer se poursuit en Allemagne fédérale.

Le perfectionnement de la technique de traitement métallurgique conduit à l'utilisation de minerais riches, dont l'exploitation s'accroît dans le monde; les prix des minerais importés ont considérablement baissé; la diminution des frets maritimes accentue la tendance et les mines allemandes peuvent de moins en moins soutenir la concurrence. Par ailleurs, les besoins de l'industrie sidérurgique allemande sont en légère régression actuellement, et les bas prix de la ferraille entraînent la fermeture d'installations de réduction (cf. les deux installations de la firme Krupp) et la fermeture de mines.

A la suite de l'arrêt de 11 mines, et de la réduction d'activité de 6 autres jusqu'en septembre 1962, 51 fonctionnaient encore à cette date; dans les trois derniers mois de 1962, 5 nouveaux sièges étaient fermés.

Au début de l'année, les différentes régions n'avaient pas été touchées au même degré.

Dans le bassin du Nord-Nord-Est (Salzgitter, Ilsede, Harzvorland, Osnabrück, Weser-und Wiehengebirge) qui avait fourni 70 % de la production de minerai en 1961, 6 sièges d'extraction ont été définitivement fermés de septembre 1961 à décembre 1962 : les régions du Harzvorland et du Salzgitter ont été plus particulièrement touchées.

Du 30 septembre 1961 au 30 septembre 1962, les effectifs ont baissé de 16,3 % ;

Les effectifs du bassin du Siegerland (5,8 % de la production de minerai de fer en 1961) ont baissé de 35,4 % pendant la même période, conséquence de la fermeture de 3 sièges;

Un seul siège a été fermé dans les bassins de Bad-Württemberg et de Bavière;

13 sièges restaient en octobre dans les bassins de Hesse, sur les 19 qui fonctionnaient en septembre 1961.

Les fermetures et les réductions d'activité ont continué depuis lors.

Les entreprises sidérurgiques de la Ruhr s'approvisionnent de plus en plus en minerai importé et réduisent leur demande de minerai allemand; elles ont fait remarquer par exemple que leur approvisionnement auprès de la mine "Damme" de la Porta-Damme AG. entraînait pour elles une dépense supplémentaire de 8 millions de DM.

L'extraction a entièrement cessé dans le Harz après la fermeture en août du siège "Friederike" de la Harz-Lahn Erzbergbau A.G. L'activité du bassin du Siegerland est aussi menacée, l'Erzbergbau Siegerland A.G. ne maintenant plus en activité que 3 mines; l'une, le siège "Eupel", sera fermée en février 1964.

Les entreprises sidérurgiques ayant décidé de réduire la charge de minerai du Siegerland dans les hauts-fourneaux de 75 kg à 50 kg par tonne de fonte d'affinage, à partir du 1er janvier 1964, M. Storch, Président du groupe F.D.P. de Rhénanie-Palatinat, avait proposé en juin à la Fédération des sidérurgistes allemands de ne pas appliquer cette décision jusqu'à la fin de 1964, afin d'éviter la fermeture des 3 mines; il estimait que la rationalisation en cours pourrait mener les prix de revient à 12 % seulement au-dessus du prix mondial..

En tenant compte de toutes les fermetures, 28 mines restaient en activité en août 1963.

Cette situation a entraîné une réduction notable du tonnage brut de minerai extrait :

juillet" : 1,032 " " "

7,892 millions de tonnes ont été extraites de janvier à juillet 1963, contre 9,888 millions de tonnes pendant les mois correspondant de 1962, soit une diminution de 20,2 %.

Les effectifs ont considérablement baissé :

mars 1962 : 17 000
mars 1963 : 12 900

La crise a suscité diverses interventions.

La plupart des mineurs licenciés ont bénéficié d'aides de réadaptation.

Certaines fermetures ne sont retardées qu'en raison des conséquences sociales du licenciement. Ainsi, les entreprises de la Ruhr, qui ont ramené le tonnage de leur approvisionnement auprès de la mine "Damme" de la Porta-Damme AG, de 40 000 à 27 000 t. le 1er août 1963, ont décidé de ne plus avoir recours à elle qu'à la fin de 1964; l'approvisionnement cessera avant seulement si d'autres entreprises s'installent dans la région. L'IG Bergbau a demandé aux entreprises intéressées de prendre part aux opérations de reconversion tendant à l'implantation d'activités de remplacement dans une région qui n'en comporte pas actuellement.

Le 12 juin, au Bundestag, le député Arendt (membre du Parlement Européen et du comité directeur de l'IG Bergbau), Madame Seppel et le groupe socialiste ont posé diverses questions au gouvernement (cf. Annexe III) sur la situation dans le secteur des mines de fer.

Conventions collectives

La convention collective générale, négociée par l'association d'entreprises "Eisenerz Bergbau e.V." et l'IG Bergbau pour l'ensemble de la République fédérale, est entrée en vigueur le 1er janvier 1963. Les clauses sur les congés ont été mises en application en juin après leur harmonisation avec les prescriptions de la loi fédérale sur les congés.

Les employés de l'Erzbergbau Salzgitter A.G. et de l'Ilseeder Hütte jouissent de conditions de congé meilleures, réglées par deux conventions collectives des 13 juin et 16 mai 1963.

L'IG Bergbau a dénoncé, à compter du 30 août 1963, les accords de salaires et traitements des mines de fer allemandes, sauf ceux concernant la Bavière. De nouvelles conventions tarifaires comportant une hausse de 5 % des salaires à partir du 1er août ayant été conclues par les entreprises sidérurgiques, notamment celles des régions de Salzgitter, Peine et du Haut Palatinat, qui sont désormais les principales régions d'extraction le syndicat a estimé qu'il devait malgré la situation difficile des mines de fer, demander une hausse pour les mineurs, lesquels vivent dans les mêmes régions que les ouvriers sidérurgiques.

Prime du mineur (cf. Houillères)

Modification de la loi sur l'assurance minière (cf. Houillères)

L'industrie sidérurgique

Les possibilités d'écoulement des produits sidérurgiques sur le marché intérieur ont été limitées par la concurrence croissante des produits importés; la dépréciation simultanée des prix à l'exportation a diminué les possibilités de vente sur les marchés étrangers.

Une baisse de 2,6 millions de tonnes a été constatée de 1961 à 1962 dans la production d'acier brut. La production de laminés a baissé de 1,2 %.

En 1963, la production n'a pas retrouvé son rythme.

	en milliers de tonnes		
	<u>fonte</u>	<u>acier brut</u>	<u>produits laminés</u>
moyenne mensuelle			
1962	2 021	2 714	1 780
Janvier 1963	1 982	2 644	1 736
Février	1 770	2 405	1 579
Mars	1 953	2 700	1 753
Avril	1 805	2 484	1 633
Mai	1 957	2 695	1 752
Juin	1 801	2 446	1 555
Juillet	1 975	2 773	
Août	1 929	2 707	
Septembre	1 883	2 588	

Janvier-septembre 1962 : 24,734 millions de tonnes d'acier brut

Janvier-septembre 1963 : 23,440 millions de tonnes d'acier brut

soit une diminution de production de 5,2 %.

Malgré cela, la situation de l'emploi dans les entreprises sidérurgiques, médiocre jusqu'en mars, s'est améliorée ensuite jusqu'à l'utilisation à plein temps de l'effectif inscrit en août.

Au 15 janvier, 2 300 ouvriers, dans 25 entreprises, ne travaillaient pas à plein temps

Les licenciements et le chômage partiel ont pratiquement cessé en mai.

Au 31 mars, on comptait 5 500 travailleurs étrangers

dont 1 500 Italiens

1 200 Espagnols.

Les reconversions structurelles ont pourtant des conséquences de plus en plus importantes.

En juin, l'arrêt possible des 4 derniers hauts fourneaux de la société Rheinstahl a provoqué un défilé de protestation de 2 000 travailleurs environ.

En août, pour éviter des licenciements, une usine dont l'activité est considérablement réduite a mis à la retraite anticipée 600 travailleurs à compter du 1er octobre 1963; ils toucheront pendant 3 mois une indemnité de transition s'élevant à 100 % du salaire moyen brut perçu jusqu'à cette date; 65 % du salaire moyen brut leur seront versés pendant les 9 mois suivants; 800 travailleurs de la même usine ont été affectés à d'autres postes.

Conventions collectives

Le bureau central de l'IG Metall dénonçait pour le 31 mars les conventions collectives et accords de salaires de l'industrie de transformation des métaux pour l'ensemble de la République fédérale. Il rappelait que le gouvernement fédéral avait estimé dans son rapport économique, une hausse de 3 à 3,5% encore possible en 1963. 3,3 millions de salariés étaient touchés.

Après échec des négociations, l'IG Metall déclenchait une grève en Rhénanie-Westphalie et en Bad-Würtemberg, où la fédération des industriels de la métallurgie répondait le 30 avril par un lock-out qui touchait 320 000 travailleurs (il y avait 140 000 grévistes).

Le 6 mai, en présence de M. ERHARD, les représentants ouvriers et patronaux parvenaient à un compromis :

hausse de salaire de 5 % le 1er avril 1963
nouvelle hausse de 2 % le 1er août 1964
diminution des heures de travail de 42h 1/2 à 41h 1/4
le 1er janvier 1964 sans perte de salaire.

La nouvelle convention conclue pour le Nord des pays de Bade et de Würtemberg est valable 18 mois.

Des conventions semblables ont été signées pour les Länder Hesse, Rhénanie-Palatinat, Basse-Saxe, Rhénanie-Westphalie, Hambourg et pour Berlin-Ouest.

En Bavière les dispositions sont différentes :

le 1er mai 1963, hausse de salaire de 5 % pour les ouvriers
aux pièces et au temps,
le 1er janvier 1964, hausse de 4,5 % pour les ouvriers aux pièces
hausse de 5 % pour les ouvriers au temps
pour les employés, hausse de 5 % le 1er mai 1963
hausse de 2,5 % le 1er janvier 1964.

Les conventions collectives en vigueur dans l'industrie métallurgique ont été étendues en mai au personnel des entreprises suivantes : Rasselstein A.G., Hessische Berg-und Hüttenwerke A.G., Hüttenwerke Siegerland A.G., pour leurs usines situées en dehors de la Rhénanie-Westphalie :

hausse de 5 % des salaires et appointements le 1er mai 1963
hausse de 2 % le 1er avril 1964.

Après dénonciation pour le 30 juin 1963 de la convention collective, le bureau régional de l'IG Metall à Hambourg a demandé à l'association des employeurs de la sidérurgie une hausse de 6 % des salaires et appointements pour le personnel de la Klöckner Werke A.G. Hütte, à Brême.

Une hausse de 5 % au 1er juillet 1963 a été décidée en août.

L'IG Metall a dénoncé le 26 juin les accords sur les salaires et les appointements signés par la Salzgitter A.G. et l'Ilseder Hütte A.G.; le nouvel accord signé en août a décidé une hausse de 5 % au 1er août 1963.

En Rhénanie-Westphalie, les conventions sur les salaires et appointements et l'accord sur l'apprentissage ont été dénoncés à partir du 31 juillet; ils concernaient 240 000 ouvriers et employés. Le 8 août, les négociateurs ont décidé une hausse de salaire de 3 % applicable rétroactivement le 1er août; une nouvelle hausse de 4 % interviendra le 1er mai 1964.

La Sarre n'avait pas participé au mouvement de revendications du printemps et de l'été. L'accord de salaires applicable aux aciéries sarroises a été dénoncé le 30 août, avec effet au 30 septembre; les syndicats demandent l'alignement des salaires sur ceux des travailleurs sidérurgistes de la Ruhr; les employeurs avaient jusqu'ici refusé toute augmentation, en invoquant les difficultés particulières d'écoulement des aciéries sarroises.

Réforme de la loi sur l'assurance-accident

La loi portant réorganisation du régime d'assurance légale contre les accidents a été publiée au Bundesgesetzblatt (Ire Partie, n° 23) du 30 avril.

Parmi les points les plus intéressants, deux doivent être signalés :

- les entreprises occupant plus de 20 personnes doivent désormais désigner, en coopération avec le comité d'entreprise, un ou plusieurs délégués à la sécurité.

Ces délégués doivent assister les chefs d'entreprise dans les mesures à prendre en vue de la protection contre les accidents; ils doivent avoir un entretien avec le chef d'entreprise ou son mandataire, aux fins d'échanger d'expériences, au moins une fois par mois.

les caisses de prévoyance contre les accidents assurent la formation des délégués.

- La caisse de prévoyance minière contre les accidents est supprimée; la charge qu'elle assumait jusqu'au 1er janvier 1963 est reprise en commun par les 35 autres caisses de prévoyance contre les accidents.

D'une part, les cotisations patronales à ces caisses seront augmentées de 0,22 DM pour 100 DM de salaires; d'autre part, la charge supportée par l'industrie minière sera ramenée de 13 à 7 DM pour 100 DM de salaires, tout en restant très supérieure à celle qui est supportée par les autres secteurs industriels.

Nouvelle version des dispositions conventionnelles en matière de congés

(Section E - Congés arbMTV)

Section E - Congés

§ 81

Tout travailleur a droit, chaque année civile, à des congés payés. Le jour de référence pour l'octroi des congés, et tout particulièrement pour la fixation de la durée des congés, est le 1er janvier.

§ 82

- 1) La durée des congés est déterminée en fonction de l'ancienneté professionnelle, c'est-à-dire en fonction de la durée pendant laquelle le travailleur peut justifier avoir travaillé dans une entreprise minière. L'activité professionnelle exercée à l'âge de 15 et de 16 ans n'est pas prise en considération pour le calcul des congés. Lorsque le travail dans la mine a été interrompu par suite de la guerre, du service militaire ou du service du travail obligatoire, ces périodes d'interruption ne sont pas considérées comme interruption de l'activité professionnelle, si la relation de travail n'a pas été rompue.
- 2) La durée minimale des congés annuels s'élève à :
 - a) jour 12 jours de travail;
Elle passe au bout d'une activité professionnelle
de 5 ans, à 14 jours de travail;
de 10 ans, à 16 jours de travail;
de 15 ans, à 18 jours de travail;
 - b) fond 14 jours de travail;
Elle passe, au bout d'une activité professionnelle
de 5 ans, à 17 jours de travail;
de 10 ans, à 19 jours de travail;
de 15 ans, à 21 jours de travail.
- 3) D'un commun accord, des jours de repos tombant dans la période de congés peuvent être déduits des congés; pour ces journées, le salaire par poste (par.91) est dû.
- 4) Les ouvriers qui ont travaillé au fond pendant quinze ans conservent le droit aux congés des ouvriers du fond, même s'ils travaillent dans un service du jour.

§ 83

- 1) Le droit à congé est acquis pour la première fois au bout de six mois d'activité ininterrompue (période de stage).
- 2) Le passage d'un travailleur d'une entreprise minière dans une autre entreprise minière de la même société n'est pas considéré comme une interruption de la relation de travail.
- 3) Les ouvriers dont la relation de travail commence ou s'achève pendant l'année civile ont droit à un douzième du congé annuel pour chaque mois entier de service, même si la période de stage n'est pas accomplie. Lorsque l'ouvrier a déjà bénéficié de congés plus longs que la durée ainsi déterminée, le cas est considéré comme réglé.
- 4) Si le résultat du calcul de la durée des congés comporte une fraction de jour, celle-ci est arrondie à un jour entier.

§ 84

Les grands invalides bénéficient des congés supplémentaires prévus par la loi.

§ 85

Les congés des jeunes travailleurs sont déterminés en fonction de la loi du 9 août 1960 sur la protection des jeunes travailleurs.

§ 86

- 1) La répartition des congés doit faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise. A cet égard, il y a lieu de tenir compte des conditions régnant dans l'entreprise et des desiderata des ouvriers. La direction de l'entreprise fixe la date de début des congés.
- 2) Dans la mesure où les conditions d'exploitation le permettent, les congés doivent être accordés autant que possible dans les mois d'avril à octobre.
- 3) Tout ouvrier a l'obligation de remplacer des ouvriers en congé, même ceux d'autres catégories.

§ 87

Les congés sont destinés au repos. C'est pourquoi ils doivent être accordés autant que possible en bloc. Une indemnisation des congés est en principe tout aussi inadmissible que la renonciation aux congés. Il est interdit aux travailleurs en congé annuel d'exercer une activité rémunérée contraire au but même des congés.

§ 88

Lorsqu'un travailleur tombe malade pendant son congé, les journées d'incapacité de travail certifiées par un médecin ne sont pas comptés sur les congés.

§ 89

- 1) Chaque année civile, l'ouvrier n'a droit qu'à un congé ne dépassant pas la durée totale de son congé annuel. En cas de cessation de travail, la direction de l'entreprise est obligée de délivrer à l'ouvrier un certificat mentionnant le nombre de jours de congé accordés ou indemnisés.
- 2) Lorsque, par suite de la cessation du rapport de travail, les congés ne peuvent plus être accordés intégralement ou partiellement, ils doivent être indemnisés.
- 3) L'ouvrier perd son droit à congé lorsqu'il est licencié pour faute justifiant le licenciement immédiat ou lorsqu'il quitte son emploi de façon anticipée, sans motif valable.

§ 90

- 1) Lorsque le congé ne peut plus être accordé durant l'année civile en cours parce que la période de stage n'est plus accomplie ou accomplie trop tard, les jours de congé correspondants sont accordés l'année civile suivante.
- 2) Lorsqu'un ouvrier, en raison d'une incapacité de travail due à une maladie ou un accident, ne peut pas prendre son congé annuel durant l'année civile en cours, le congé lui est reporté sur l'année civile suivante s'il occupe toujours son emploi pendant cette année-là.
- 3) Par ailleurs, les congés ne peuvent être reportés sur l'année civile suivante que lorsque des raisons extraordinaires concernant l'entreprise ou des raisons personnelles l'exigent.

§ 91

- 1) Les ouvriers payés à la tâche reçoivent, par jour de congé, le salaire moyen par poste qu'ils ont touché le dernier mois avant le début des congés. Les modifications conventionnelles des salaires doivent être prises en considération.

- 2) Les ouvriers payés par poste reçoivent les rémunérations qu'ils auraient perçues s'ils avaient continué à occuper le même emploi dans l'exploitation minière. Les ouvriers qui, le mois précédant les congés, ont travaillé totalement ou partiellement à la tâche reçoivent par jour de congé le salaire moyen par poste de ce mois.
- 3) Pour le calcul de la rémunération des congés conformément aux premier et deuxième alinéas, seul doit être pris en considération le travail supplémentaire que l'ouvrier a fourni les trois derniers mois de salaire (délai type) précédant les congés, lorsqu'il a fourni un travail supplémentaire au cours de chacun des trois mois et que ce travail supplémentaire a atteint au total au moins trois postes dans le délai type. Le travail supplémentaire n'est pas pris en considération pour la rémunération des congés lorsque ceux-ci ne dépassent pas trois jours de travail.
- 4) Lorsque, dans les cas spécifiés à l'alinéa 3, des jours de congés conventionnels tombent dans le délai type, la part du travail supplémentaire déterminée pour ces jours est considérée, dans le calcul de la rémunération des congés, comme un travail supplémentaire effectivement fourni. Lorsque, dans le délai type, des jours de travail sont perdus par suite d'une incapacité de travail, la part du travail supplémentaire sur laquelle on s'est fondé pour calculer le salaire réglementaire pour ces jours de maladie est considérée comme du travail supplémentaire effectivement fourni, mais cela uniquement lorsque, durant l'un des mois tombant dans le délai type, plus de 10 jours de travail n'ont pas été ouverts en raison d'une incapacité de travail.
- 5) Par travail supplémentaire au sens des paragraphes 3 et 4, on entend les heures supplémentaires, le travail du dimanche et des jours fériés que l'ouvrier a accomplis comme des postes normaux obligatoires.
- 6) Sur demande, il est payé, au début des congés, un acompte approprié sur la rémunération des congés.

Loi du 23 mai 1963 portant modification de la loi sur l'assurance
minière du Reich (Reichsknappschaftsgesetz)

Le Bundestag a adopté, avec l'approbation du Bundesrat, la loi
suivante :

Article 1er

Modification de la loi sur l'assurance minière du Reich

Le texte de cette loi qui date du 1er juillet 1926 (Reichsgesetz-
blatt I, page 369), modifié récemment par la loi du 30 avril 1963 portant
réorganisation de l'assurance-accidents (Bundesgesetzblatt page 241), est
modifié et complété comme suit :

Un paragraphe 98a, ajouté à la suite du paragraphe 98, stipule :

" paragraphe 98a

(1) L'organisme d'assurance-pension des mineurs accordera, sur demande,
une prestation compensatoire à l'assuré qui remplit les conditions d'affi-
liation prévues au paragraphe 49, alinéa 4, lorsque ce dernier est amené
à cesser toute activité dans l'entreprise minière après accomplissement
de sa 55e année pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

(2) Les dispositions du par. 53, alinéa 2, deuxième partie de la première
phrase, sont applicables en ce qui concerne le montant annuel de cette
prestation. Le droit au versement de ladite prestation est acquis à dater
du début du mois qui suit celui au cours duquel il a été mis fin à l'acti-
vité de l'assuré dans l'entreprise minière. Du reste, les prescriptions
relatives à la pension sont applicables mutatis mutandis à la prestation
compensatoire.

(3) Il ne peut y avoir de cumul de la prestation compensatoire et de la
pension minière.

(4) La reprise d'une activité dans une entreprise minière entraîne la
suppression de la prestation compensatoire ".

Questions posées au gouvernement

par le député Arendt , Mme Seppel et le groupe socialiste

Question 1

Le Gouvernement fédéral a-t-il connaissance du fait que, depuis la fin de 1961, dans les mines de fer allemandes, 22 sièges d'extraction ont cessé totalement ou partiellement leur production, et que les usines sidérurgiques de la Ruhr ont pris de nouvelles mesures visant à arrêter l'activité de toutes les mines de fer qui sont leur propriété ?

Réponse :

Le Gouverneur fédéral sait que, depuis la fin de 1961, 17 exploitations des mines de fer nationales ont été fermées. Une autre mine arrêtera sa production à la fin du mois d'août 1963. En outre, pour des raisons tenant à la mévente, l'extraction de minerai de fer d'autres sièges a dû être réduite; les membres du personnel de ces mines affectés par cette mesure ont reçu ou recevront des aides de réadaptation, conformément à l'article 56, par. 2, du traité de la C.E.C.A.

Le Gouvernement fédéral n'a pas connaissance du fait que les usines sidérurgiques de la Ruhr aient pris des mesures en vue d'abandonner toute leur production de minerai de fer.

Question 2

Le Gouvernement fédéral est-il toujours d'avis, comme il l'avait indiqué dans l'imprimé IV/128, que les usines sidérurgiques de la Ruhr veulent uniquement réduire la production des mines de fer dont elles sont propriétaires, ou bien voit-il, lui aussi, dans les mesures prises par l'industrie sidérurgique de la Ruhr, un acte devant aboutir à la fermeture de toutes les mines de fer qui sont la propriété des sociétés sidérurgiques de la Ruhr ?

Réponse :

Depuis 1960, des changements profonds sont intervenus dans la conjoncture du marché de la fonte, tandis qu'un changement structurel (modification des besoins en qualités de minerais de fer, par suite du perfectionnement de la technique de traitement métallurgique) conduisait à remplacer, de plus en plus, les minerais nationaux chers ou de mauvaise qualité par des minerais étrangers à haute teneur en fer et néanmoins meilleur marché.

Ce changement de structure n'est nullement limité à la République fédérale; il affecte aussi les mines de fer des autres pays de la C.E.E. et n'a même pas épargné l'important bassin français de minette; en particulier, les minerais français d'hématite et de sidérose sont exposés aux transformations de structure aussi bien que les minerais allemands.

Depuis le début de 1962, la concurrence s'est considérablement renforcée au détriment de la production nationale de minerai de fer. A ce sujet, on se reportera à un rapport fait récemment par le Dr Hellwig, Membre de la Haute Autorité, sur "L'évolution et les perspectives de la sidérurgie européenne". Dans celui-ci, il est dit, en ce qui concerne la situation sur le marché du minerai, que, dans de grandes parties de la Communauté, les minerais nationaux sont devenus peu intéressants au point de vue économique, étant donné l'existence d'une offre riche et variée de minerais d'outre-mer, dont le prix a diminué de moitié.

Etant donné ces changements profonds, il est naturellement fort malaisé d'établir un pronostic pour les mines de fer appartenant aux usines sidérurgiques de la Ruhr. Actuellement, et abstraction faite de la mine devant être fermée à la fin août, 12 mines de ces usines produisent encore.

Selon les informations dont nous disposons, on peut estimer, sous toute réserve, compte tenu de l'évolution imprévisible, que la production brute de l'ensemble des mines de fer allemandes reviendra à environ 11 millions de tonnes par an; sur ce chiffre 8,5 millions de tonnes environ seront fournis par les mines des usines sidérurgiques sises sur le gisement.

Question 3

Le Gouvernement fédéral sait-il que les fermetures auxquelles vont procéder les sociétés sidérurgiques de la Ruhr englobent aussi les dernières entreprises productrices de minerai de fer du Siegerland, bien qu'il y a moins d'un an encore des représentants de la sidérurgie de la Ruhr aient fait des déclarations affirmant que les mines de fer du Siegerland, encore exploitables actuellement, sont importantes en tant que réserve allemande de manganèse, et que la poursuite de leur exploitation se justifierait même si les prix du minerai étaient plus élevés ?

Réponse :

Le Gouvernement fédéral n'ignore pas que les entreprises sidérurgiques de la Ruhr, qui s'étaient engagées à absorber mensuellement jusqu'à la fin de 1963, 35 000 tonnes de sidérose du Siegerland, estiment aussi bien pour des raisons de prix que pour des raisons de qualité, devoir réduire ce tonnage à environ 22 000 à 23 000 tonnes; ceci d'autant plus qu'une société sidérurgique qui n'a pas de participation dans l'Eisenerzbergbau Siegerland AG. se voit contrainte, non seulement de réduire sa propre production de minerai de fer, mais aussi d'interrompre ses achats de sidérose du Siegerland à la fin de 1963. Cette diminution des ventes entraînerait la fermeture d'une mine occupant environ 500 ouvriers. L'existence des deux autres mines ne serait cependant pas encore compromise.

En ce qui concerne le problème du coût, l'évolution de la technique sidérurgique entraîne des changements structurels dans la mise de minerais de fer manganésifères qui, en outre, sont remplacés en partie par des minerais étrangers à haute teneur en manganèse. Ceci a également pour conséquence de rendre plus difficile l'écoulement des minerais du Siegerland.

Au cours d'une discussion entre les intéressés, le 31 janvier 1962, on a déclaré que, pour l'essentiel, les trois mines encore exploitées de l'Erzbergbau Siegerland AG. seraient maintenues mais on a fait en même temps observer qu'on ne pouvait exclure que l'évolution des coûts n'ait certaines répercussions sur leur activité. Selon des contacts récents pris avec la sidérurgie de la Ruhr, il ne faut pas s'attendre à voir se modifier ce point de vue.

Question 4

Le Gouvernement fédéral a-t-il connaissance de ce que l'Erzbergbau Siegerland AG a offert aux usines sidérurgiques de la Ruhr, à partir du 1er juillet 1953, une diminution de prix d'environ 10 DM par tonne de minerai de fer, ce qui aurait permis de rapprocher sensiblement le prix du minerai du Siegerland de celui des minerais étrangers et, de ce que, par leur exigence de fermer encore d'autres mines du Siegerland, les usines sidérurgiques de la Ruhr empêchent cette baisse de prix ?

Réponse :

Le prix de la sidérose du Siegerland s'établit actuellement en moyenne à 1,60 DM par point de fer franco Ruhr, tandis que le prix des minerais étrangers comparables, franco Ruhr, n'est que de 1,06 DM par point de fer. Une réduction du prix d'environ 10 DM par tonne de sidérose du Siegerland abaisserait, sans doute, le prix par point de fer à environ 1,42 DM, mais la différence de prix subsistante, de l'ordre de 25 %, serait encore très considérable.

Selon les informations dont dispose le Gouvernement fédéral, néanmoins, cette concession en matière de prix n'a pas été maintenue. Elle est dépassée et entre-temps, elle a été remplacée par l'offre de l'Erzbergbau Siegerland d'aligner sur le prix mondial le prix de la sidérose produite par la mine Eupel, jusqu'à ce que l'exploitation de cette mine soit arrêtée, et en renonçant à tous travaux de production et d'aménagement.

Le Gouvernement fédéral serait heureux que les usines sidérurgiques de la Ruhr acceptent cette offre. Il se refuserait d'autant moins à prêter son concours et à servir de médiateur dans la recherche d'une solution satisfaisante que cela faciliterait beaucoup la reconversion de la zone en question que le Land de Rhénanie-Palatinat a entreprise avec succès depuis quelques années, et dont le Gouvernement fédéral est prêt à appuyer la poursuite, dans le cadre du programme de promotion régional.

Questions 5 et 6

Le Gouvernement fédéral sait-il que les usines sidérurgiques de la Ruhr exigent la fermeture de mines dans des délais relativement brefs (par exemple Damme, cercle de Vechta), même dans des régions où, pour les personnels menacés de licenciement, il n'existe pas d'autres possibilités d'emploi acceptables et où de tels emplois ne peuvent être créés dans les délais de fermeture acceptés par les usines sidérurgiques de la Ruhr ?

Que compte faire le Gouvernement fédéral pour différer la fermeture de mines prévue par les usines sidérurgiques de la Ruhr dans les régions citées au point 5, tout au moins assez longtemps pour permettre que le licenciement du personnel ne s'effectue qu'au fur et à mesure que la production commencera dans les entreprises de remplacement ?

Réponse :

Le problème de la mine Damme au Oldenbourg, qui doit être pris particulièrement au sérieux dans l'optique de la politique sociale et du marché du travail, a été discuté à fond sur place, le 11 avril 1963, entre des membres du comité de direction de la société et des députés au Bundestag et au Landtag, des représentants du ministère fédéral de l'économie, du ministère de l'économie et des transports de Basse-Saxe, du syndicat des mines et de l'énergie, ainsi que de l'administration locale du cercle et des services du travail. Les représentants du ministère fédéral de l'économie et du ministère de l'économie et des transports de Basse-Saxe ont déclaré, à cette occasion, que l'implantation de nouvelles industries dans la région de Damme serait encouragée par tous les moyens du programme de promotion régional, au cas où la mine ne pourrait être maintenue en exploitation à long terme. L'expérience montre que l'implantation de nouvelles entreprises exige un délai assez long. De tous les côtés, on tient beaucoup à conserver dans la zone à prédominance agricole de Damme, ces ouvriers jeunes, travailleurs et ayant à charge une famille nombreuse.

Les représentants des usines sidérurgiques de la Ruhr se sont ainsi déclarés prêts à acheter des concentrés de minerai de fer de Damme, à concurrence d'une production mensuelle réduite de 40 000 à 27 000 t, tout d'abord jusqu'au 31 décembre 1964. Il y aura lieu de négocier, le moment venu, au sujet du maintien en activité de la mine de Damme au-delà de fin 1964. Le Gouvernement fédéral s'emploiera à obtenir un délai suffisant pour l'arrêt de l'exploitation, s'il n'est pas possible de maintenir la mine en activité en abaissant suffisamment le prix du minerai.

Dans ce but, la direction de la mine se propose de mener à bien un certain nombre de mesures, ayant pour objet de réduire davantage le prix du minerai et de maintenir dans des limites tolérables les pertes subies par les usines sidérurgiques.

Dans l'intervalle, une fabrique d'articles métalliques s'est déclarée prête à édifier, dans la région de Damme, une filiale qui occupera tout d'abord 50 ouvriers, chiffre qui pourra être ultérieurement porté à 200 ouvriers. Des fonds du programme de promotion régional du Gouvernement fédéral ont été accordés pour cette implantation.

Question 7

Le Gouvernement fédéral sait-il qu'une partie des mines de fer affectées par la fermeture se trouve dans la région voisine de la frontière zonale ? Qu'a fait le Gouvernement fédéral ou qu'entend-il faire pour empêcher que la fermeture de ces mines n'entraîne un affaiblissement économique de la région voisine de la frontière zonale ?

Réponse :

Dans la région de Basse-Saxe voisine de la frontière zonale, 4 mines ont été fermées depuis le milieu de 1962. Les réserves de minerai de l'une de ces mines étaient à peu près épuisées; une autre exploitation s'est vue privée de ses débouchés par suite de la fermeture de l'installation de réduction du minerai de la Salzgitter-Ruhr. En conséquence de la venue à expiration d'un contrat de livraison passé par l'usine sidérurgique Salzgitter AG et dont la prorogation n'est pas possible en raison des restrictions devenues aussi nécessaires pour l'Erzbergbau Salzgitter AG, une cinquième mine de la région voisine du Harz a dû interrompre son extraction à la fin d'août 1963.

Le Gouvernement fédéral s'est déjà efforcé depuis assez longtemps, en coopération avec le Gouvernement du Land de Basse-Saxe et la Chambre d'industrie et de commerce de Brunswick, d'implanter de nouvelles entreprises industrielles. La Fédération de l'industrie allemande a promis, elle aussi, son appui dans ces efforts. Le Gouvernement du Land de Basse-Saxe et le Gouvernement fédéral sont prêts à accorder leur aide financière en vue de favoriser la reconversion industrielle de ces régions. Le Gouvernement du Land de Basse-Saxe poursuit actuellement des entretiens avec des entreprises industrielles, entretiens qui permettent d'espérer que des projets d'implantation pourront être réalisés prochainement.

Question 8

Comment le Gouvernement fédéral se représente-t-il l'avenir des mines de fer allemandes et notamment celui des mines de fer appartenant aux usines sidérurgiques de la Ruhr ?

Réponse :

Dans la réponse à la question, les changements profonds aussi bien conjoncturels que structurels qui interdisent pratiquement d'établir une prévision à long terme ont déjà été indiqués. Sous ce rapport, on se réfèrera aux questions écrites que M. TROCLET, député au Parlement européen, a posées à la Haute Autorité de la C.E.C.A. en janvier et avril 1963, au sujet de la situation critique dans les mines de fer françaises. A la question de savoir si la Haute Autorité estime souhaitable le maintien d'une production de minerai de fer dans la Communauté, et quel est le niveau de production qui lui paraît nécessaire pour garantir la sécurité de l'approvisionnement, la Haute Autorité a répondu que ce problème se pose aussi dans d'autres Etats membres, et qu'elle a décidé, il y a quelques temps, de faire entreprendre sur le problème d'ensemble, une étude qui, entre autres, portera sur la sécurité de l'approvisionnement (voir Journal Officiel de la C.E.C.A. n°74 du 18 mai 1963).

Le Gouvernement fédéral escompte que les mines de fer allemandes exploitées par des usines sidérurgiques sises sur le minerai, pourront conserver une production de l'ordre de 8 à 9 millions de t brutes par an. Il n'est pas possible de prévoir pendant combien de temps les mines de fer appartenant aux usines sidérurgiques de la Ruhr pourront encore extraire environ 2 à 3 millions de t. Cela dépendra notamment des résultats qui seront obtenus par le siège d'extraction expérimental Staffhorst près de Nienburg sur la Weser fonctionnant sous le contrôle d'un consortium d'usines sidérurgiques de la Ruhr. Ce siège a pour but d'établir s'il est possible d'extraire, dans des conditions rentables, les réserves d'environ 300 millions de t présentes entre 800 et 1 400 m de profondeur. Ces minerais ont une teneur moyenne de 38 % en fer, de 6 à 7 % en silice et de 4 à 5 % en calcaire, ce qui représente une qualité relativement bonne et permet, en outre, de préparer et d'agglomérer le minerai par frittage. Si les résultats des essais sont satisfaisants, ce siège d'extraction sera aménagé de façon à produire annuellement environ 2 millions de t.

BELGIQUE

Aperçu économique général

La production industrielle

L'activité est restée soutenue pendant toute l'année 1963.

Sur la base 100 en 1963, l'indice de la production industrielle a évolué comme suit :

<u>Jan- vier</u>	<u>Fé- vrier</u>	<u>Mars</u>	<u>Avril</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juil- let</u>	<u>Août</u>
136,4	129,9	144,5	150			138,8	143,3

L'emploi

La population active s'élève à 3 614 000 personnes.

Le chômage complet est très faible.

<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juillet</u>	<u>Août</u>	<u>Septembre</u>
31 083	27 500	25 500	24 000	24 300

Le manque de main-d'oeuvre constitue un goulot d'étranglement pour l'économie du pays.

Une redistribution des travailleurs entre les secteurs en recul ou en stagnation et les secteurs en progrès atténue les tensions; mais le recours à la main-d'oeuvre étrangère est nécessaire; celle-ci, traditionnellement importante dans les charbonnages, s'oriente aussi désormais vers d'autres secteurs ; constructions, fabrications métalliques.

Au 15 septembre, on estimait que 60 000 entrées de travailleurs étrangers seraient enregistrées en 1963.

Des mesures prises en octobre-novembre ont facilité l'introduction de main-d'oeuvre étrangère.

Les prix

La hausse des prix, modérée jusqu'à la fin de l'été, s'est ensuite accentuée.

	<u>Avril</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juillet</u>	<u>Août</u>	<u>Sep- tembre</u>	<u>Octo- bre</u>
prix de gros	105	105	105,5	104,7	104,8		
prix de détail		114,1	114,3	114,19	114,77	115,54	116,02

Données statistiques sur les charbonnages et la sidérurgie

Les Charbonnages

Les stocks sur le carreau des mines n'ont cessé de diminuer; en octobre, ils correspondaient à la production d'une semaine.

En effet, la production, élevée en janvier, est ensuite demeurée stationnaire; une certaine amélioration est apparue en octobre.

Cette stagnation de la production est elle-même due à l'insuffisance des effectifs jusqu'en septembre; le Comptoir Belge des Charbonnages estimait en juin que l'emploi de 15 000 travailleurs supplémentaires était nécessaire pour assurer une utilisation optimale des capacités de production.

	<u>Jan- vier</u>	<u>Fé- vrier</u>	<u>Mars</u>	<u>Avril</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juil- let</u>	<u>Août</u>	<u>Sep- tembre</u>	<u>Octo- bre</u>
stocks (en millions de tonnes)	1,3	1,15	1	0,8	0,72	0,61		0,5	0,45	0,45
production (en millions de tonnes)	2	1,7		1,86	1,67					1,94
main-d'oeuvre (en milliers)	84,47	84,61	83,5		82,5	82,3		82,5	82,5	83,4

La Sidérurgie

Les chiffres de production d'acier brut et de fonte brute sont les suivants :

	(en milliers de tonnes)	
	<u>janvier-septembre 1962</u>	<u>janvier-septembre 1963</u>
acier brut	5 508	5 538
fonte brute	5 078	5 118

Salaires et conditions de travail

Charbonnages

L'accord paritaire relatif aux modalités d'application de la décision du 5 octobre 1962 concernant la prime de fin d'année (1) a été ratifié le 11 janvier 1963 par la Commission Nationale Mixte des Mines (C.N.M.M.).

(1) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, n° 5 - p. 37.

Y faisant suite, une convention a été conclue le 31 janvier par les organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'octroi d'avantages aux seuls syndiqués.

Il était prévu une "participation des employeurs aux charges imposées en 1962 aux organisations syndicales par l'accomplissement des missions qui leur incombent au sein des entreprises charbonnières et d'organes ou institutions se rapportant à l'industrie charbonnière".

Cette participation, à verser avant le 31 mars 1963, se montait à 325 FB par ouvrier inscrit dans l'entreprise au 15 décembre 1962.

Les fonds ainsi disponibles étaient acquis aux organisations syndicales siégeant à la C.N.M.M. Ces dernières s'engageaient en contrepartie à assumer les charges nécessaires à la formation des délégués appelés à remplir des missions.

Les syndicats pouvaient aussi réduire la cotisation de leurs adhérents dans la limite de 50 % du montant de la cotisation normale; une prime d'un montant maximum de 500 FB a donc été versée aux affiliés en avril.

La convention collective du 24 mai 1957, qui organisait dans les mines de houille une liaison des salaires à l'indice des prix de détail avec variation par tranches de 2,5 % était dépassée, le niveau le plus élevé de l'indice prévu dans la convention ayant été atteint en juin 1962.

La nouvelle convention, conclue le 5 avril 1963, prévoit des variations de salaires par tranches de 2 %.

L'indice conventionnel de référence 114,46 a été dépassé par l'indice moyen des mois de février et mars; les salaires ont donc été relevés de 2 % le 1er avril.

La C.N.M.M. a ratifié le 25 juin une convention "complétant les règles légales pour le calcul de l'assiduité en vue du paiement des jours fériés".

La notion de journées travaillées comptabilisées pour le calcul de l'assiduité est élargie; il est désormais tenu compte :

- des journées de chômage involontaire sans rupture du contrat;
- des journées afférentes à des périodes pendant lesquelles l'ouvrier n'est pas sous contrat :
 - soit parce qu'il n'a jamais été sous contrat en Belgique avant son embauchage dans l'industrie charbonnière;
 - soit parce qu'il s'est trouvé temporairement sans contrat de travail du fait d'un changement d'employeurs;
 - soit parce que, licencié à cause de la fermeture d'un siège, il n'a pu être réembauché immédiatement dans l'industrie charbonnière.

Les revendications de la Centrale des Mineurs (C.I.S.L.) ont été publiées pendant l'été dans l'"Ouvrier mineur", son organe mensuel :

- réduction de la durée du travail à 40 h. par semaine de 5 jours le 1er janvier 1964 avec maintien d'un salaire correspondant à 48 h de travail;

- augmentation jusqu'à 4 000 FB de la prime de fin d'année;

- incorporation de la prime de poste (30 FB) dans le salaire pour le calcul de la rémunération des jours fériés.

- versement d'une prime de fidélité pour les années passées dans l'industrie charbonnière;

- reconnaissance et réparation de la silicose comme maladie professionnelle au 1er janvier 1964 au plus tard.

La Centrale des Francs mineurs (1) a fait connaître ses propres revendications lors de son congrès qui s'est tenu les 27 et 28 septembre :

- nouvelle classification des salaires; mise en rapport des salaires des ouvriers de surface avec ceux qui sont payés dans les autres industries et versement aux ouvriers du fond de salaires de 25 % supérieurs ; augmentation importante de la partie fixe des salaires à la tâche et fixation paritaire de leur partie variable;

- augmentation de la prime de fin d'année;

- diminution immédiate de la durée du travail;

- reconnaissance de la silicose comme maladie professionnelle (un projet de loi concernant la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, examiné par le Conseil National du Travail en mai, est soumis au Parlement);

- versement de pensions de vieillesse égales à 75 % du salaire et réduction de 30 à 25 ans du nombre d'années requises pour jouir de ces pensions;

- enfin, adoption d'un statut spécial des ouvriers mineurs, en vue de rendre plus avantageuses les conditions de travail offertes aux mineurs.

Le 25 octobre, un accord est intervenu à la C.N.M.M. sur plusieurs des revendications présentées par la Centrale des Mineurs et celle des Francs mineurs :

1. régime de travail (applicable jusqu'au 31 décembre 1965).

- les salaires en vigueur le 14 mai 1964 seront augmentés de 3 %.

Dès le 1er janvier 1964, entreront en vigueur les dispositions sur le paiement des jours fériés et de la prime d'assiduité; cette dernière, équivalant à 9 % des rémunérations hebdomadaires, sera payée chaque semaine aux travailleurs qui auront fourni autant de prestations de travail effectif qu'il y aura de jours de travail offerts.

(1) Affiliée à la C.I.S.C.

- la durée du travail sera réduite le 15 mai 1964 de 8 jours par an selon deux régimes.

Un ouvrier devra fournir annuellement dans régime A (bassin du Nord)

au fond 242 jours de travail de 8 h 1/4 chacun;
à la surface 242 jours de travail de 8 h 1/2 chacun.

Dans le régime B (bassin du Sud) il devra fournir

au fond 250 jours de travail de 8 h chacun
à la surface 250 jours de travail de 8 h 1/4 chacun.

Les programmes annuels de travail devaient être fixés en commission régionale mixte avant le 1er décembre.

Auparavant, le travail était réparti comme suit :

pour les ouvriers du fond :

8 h 1/4 par jour, la semaine étant de 5 jours dans la Campine
8 h par jour et 5 jours par semaine pendant 44 semaines
6 jours par semaine pendant 8 semaines
dans les bassins du Sud.

pour les ouvriers de la surface :

8 h 1/2 par jour et 5 jours par semaine dans la Campine
8 h 1/4 par jour et 5 jours par semaine pendant 44 semaines
6 jours par semaine pendant 8 semaines
dans les bassins du Sud.

2. prime de fin d'année

Elle est portée pour 1963 de 3 000 à 4 000 FB.

3. modalités d'octroi de la prime de présence

Le taux actuel (30 FB par jour dans les bassins du Sud - 30,90 FB dans la Campine) n'est pas modifié.

Mais à partir du 15 mai 1964 on en tiendra compte pour le calcul du salaire versé pendant une période d'incapacité de travail consécutive à un accident du travail.

Sidérurgie

Une sous-commission d'études mandatée par la Commission nationale paritaire de la sidérurgie examinait le problème de la conclusion d'une convention collective liant les variations des salaires à l'évolution des prix de détail.

Mais une convention collective fut conclue en mars dans le secteur de la métallurgie; elle prévoyait notamment l'octroi au 1er avril de 2 % des salaires qui seraient définitivement acquis sur l'index.

A la suite de cet accord, les syndicats des travailleurs sidérurgistes ont tenté d'obtenir, avant toute décision sur la liaison salaires-index, une augmentation du même ordre.

Un accord provisoire est intervenu le 1er avril; les salaires doivent varier en fonction de l'évolution de l'indice des prix de détail suivant plusieurs paliers atteints pendant deux mois consécutifs : 114,46, 116,75. Une nouvelle convention devra être négociée dès que l'indice aura dépassé ces deux paliers et avant la fin de l'année 1963 (cf. Annexe I).

En conformité avec cet accord, l'indice ayant dépassé en février et mars le niveau 114,46, les salaires ont été augmentés de 2 % le 1er avril.

L'accord des métallurgistes a également entraîné la conclusion en mars d'un accord régional dans la sidérurgie de Charleroi; les salaires ont été augmentés comme suit :

- 10 FB aux ouvriers d'entretien
- 7 FB aux ouvriers de fabrication
- 5 FB aux gardes et femmes à journée.

La Direction d'une importante usine de la région liégeoise et la délégation syndicale ont conclu en avril une convention de prime de prospérité pour la branche sidérurgique.

Valable du 1er juillet 1962 au 30 juin 1967 et renouvelable, elle a pour but de faire participer annuellement le personnel ouvrier à la prospérité qui résulte de la bonne marche de l'entreprise.

La prime se décompose en deux parties :

- une partie est fonction de l'ancienneté
- l'autre constitue un pourcentage des rémunérations et varie en fonction de l'indice de marche de l'entreprise suivant un barème préétabli.

Une commission paritaire a été créée, chargée de suivre et de contrôler l'application de la convention et d'informer le personnel.

La Centrale chrétienne des métallurgistes de Belgique a présenté en septembre ses revendications à l'occasion de la réunion de son comité exécutif:

- augmentation des salaires directs;
- réduction de la durée hebdomadaire du travail à 40 heures;
- prolongation des vacances d'une semaine (de 2 à 3 semaines) avec salaire de 5 semaines;
- réservation d'avantages aux seuls syndiqués;
- adoption de dispositions permettant aux travailleurs qui ont une tâche malsaine ou pénible, de prendre leur retraite avant l'âge normal, sans diminution du montant de la pension.

Indemnité de promotion sociale pour les travailleurs

Déposé en mars par le Ministre de l'Emploi et du Travail, le projet de loi portant création d'une indemnité de promotion sociale a été adopté et publié en juillet (Moniteur du 17 juillet).

Le but de la nouvelle convention est défini comme suit (art.1) :

" Dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'Emploi et du Travail et suivant les conditions et modalités déterminées par le Roi après consultation du Conseil National du Travail, des indemnités de promotion sociale sont accordées :

1° aux jeunes travailleurs qui, en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale, suivent des cours organisés dans ce but par les organisations de jeunesse ou les organisations représentatives des travailleurs, éventuellement en collaboration avec les employeurs;

2° aux travailleurs qui ont terminé avec succès, dans un établissement de l'Etat ou établissement subventionné ou agréé, un cycle complet de cours ressortissant à l'enseignement du soir ou du dimanche, leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle."

Rapports sociaux collectifs entre travailleurs et employeurs

Le 9 juin, le ministre de l'Emploi et du Travail a saisi le Conseil National du Travail d'une demande d'avis concernant un avant-projet de loi qui organise les rapports sociaux collectifs entre travailleurs et employeurs.

Selon le ministre, "l'avant-projet veut, d'une part, coordonner les différentes dispositions légales ou conventionnelles qui ont trait "aux nombreux organismes de contact entre employeurs et travailleurs" et, d'autre part, établir le statut des conventions collectives de travail".

" Cependant, l'avant-projet n'organise pas, au sens strict du mot, les rapports collectifs. Il ne donne qu'un cadre légal aux organismes et institutions qui ont été créés par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs".

Le Conseil National du Travail a créé en juillet une commission ad hoc pour l'examen de l'avant-projet.

Prêts aux ouvriers mineurs pour l'achat ou la construction d'une habitation

Le bénéfice de ces prêts a été étendu aux ressortissants de tous les Etats membres de la C.E.C.A. par arrêté royal du 29 décembre 1962 (Moniteur n° 24 du 1er février 1963).

Suivant un arrêté royal (Moniteur n° 130 du 29 juin 1963), les services miniers accomplis dans un pays de la C.E.C.A. ou dans tout autre pays qui a conclu avec la Belgique une convention d'assimilation en matière de retraite des ouvriers mineurs sont pris en considération pour la fixation du taux d'intérêt applicable à ces prêts.

Charges appliquées à certaines sources d'énergie au profit de l'industrie charbonnière

Des augmentations de salaires avaient été accordées en 1962 aux ouvriers mineurs; pour compenser les charges qui en résultaient pour les charbonnages, des taxes avaient été établies sur certaines sources d'énergie.

Ces taxes ont été supprimées en mars 1963.

Elections professionnelles

Sur proposition de la Commission Nationale Mixte des mines, un arrêté royal a été pris le 7 mars (Moniteur n° 52, du 13 mars) dans le but d'harmoniser les dispositions en vigueur dans les mines et celles en vigueur dans les autres industries en ce qui concerne l'élection des Conseils d'entreprise et des Conseils de Sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Les élections de ces conseils et celles des délégations syndicales, fixées en avril et mai par arrêté royal, ont donné les résultats suivants dans les charbonnages (entre parenthèses, les chiffres de 1958) :

- conseils d'entreprise		
nombre de sièges à pourvoir	374	(418)
C.S.C.	165	(142)
F.G.T.B.	204	(276)
Libéraux	5	(0)
- comités de sécurité et d'hygiène		
nombre de sièges à pourvoir	594	(605)
C.S.C.	240	(213)
F.G.T.B.	350	(391)
Libéraux	4	(1)
- délégation syndicale		
nombre de sièges à pourvoir	298	(302)
C.S.C.	120	(101)
F.G.T.B.	178	(201)

ACCORD PROVISOIRE DU 1er AVRIL 1963, LIANT LES SALAIRES
A L'INDEX EN SIDERURGIE

Article 1er - La présente convention est applicable à tous les ouvriers des entreprises relevant de la commission nationale paritaire de l'industrie sidérurgique.

Article 2 - Les salaires en vigueur dans les entreprises en mars 1963 seront augmentés de 2 % à partir du premier avril 1963, si la moyenne arithmétique des index des mois de février et de mars 1963 atteint ou dépasse le niveau de 114,46.

Article 3 - Les salaires afférents à l'index 114,46 resteront en vigueur aussi longtemps que la moyenne arithmétique des index de 2 mois consécutifs se situera entre 112,22 et 116,74.

Article 4 - Une nouvelle augmentation de 2 % des salaires sera accordée si la moyenne arithmétique des index de deux mois consécutifs atteint ou dépasse 116,75.

Article 5 -- Les salaires afférents à l'index 116,75 resteront en vigueur aussi longtemps que la moyenne arithmétique des index de 2 mois consécutifs ne descendra pas en-dessous de 114,46.

Article 6 - Si l'index devait franchir la limite de 116,75 et en tout cas avant la fin de l'année 1963, les parties s'engagent à élaborer une nouvelle convention fixant pour une période plus longue l'évolution des salaires en fonction des fluctuations de l'index.

Dès à présent, les parties admettent que cette nouvelle convention consacre le principe du parallélisme entre les mouvements des salaires et ceux de l'index, mais elles conviennent que le système à élaborer comprendra une clause qui permettra aux mouvements des salaires d'anticiper sur les fluctuations de l'index, la façon de réaliser cette anticipation restant à définir.

FRANCE

Charbonnages

Les syndicats F.O. et C.G.T. organisaient du 16 janvier au 1er février 1963 une grève du rendement pour appuyer leurs revendications :

- rattrapage du retard pris depuis juillet 1957 par les salaires des mineurs sur les salaires horaires moyens de l'ensemble des industries, retard qu'ils estimaient à 11 %

- réduction du temps de travail

- allongement des congés payés.

La direction des Charbonnages de France, évaluant le retard à 4,5 % au maximum, faisait connaître ses propositions le 15 février :

- rajustement des salaires de l'année charbonnière 1962-1963 (du 1er avril au 31 mars) de 0,77 % à compter du 1er janvier 1963 (le gouvernement avait déjà accordé une hausse de 4,5 % : 2,25 % au 1er septembre 1962 et 2,25 % au 1er janvier 1963).

- augmentation de 3 % pour l'année charbonnière 1963-1964 (0,75 % par trimestre).

- augmentation supplémentaire de 2 % au titre de la revalorisation de la profession minière, à compter du 1er avril 1963.

La C.F.T.C. et F.O., suivies par la C.G.T., déclenchaient le 1er mars une grève illimitée que les ingénieurs C.F.T.C., F.O. et C.G.C. du Nord et du Pas-de-Calais appuyaient immédiatement.

Ce conflit avait plusieurs aspects :

- volonté des travailleurs de revaloriser la profession minière dont les salaires s'étaient considérablement dégradés, ce qui en détournait les jeunes et nécessitait un appel à la main-d'oeuvre étrangère;

- inquiétude des mineurs quant à l'avenir de la production charbonnière et des régions minières, celles-ci étant dépourvues, surtout dans le Nord et le Pas-de-Calais, d'industries de remplacement;

- enfin, querelle sur le droit de grève et les libertés syndicales, à la suite de la réquisition générale prononcée par le gouvernement le 4 mars et non respectée par les grévistes.

L'agitation sociale prenant de l'ampleur, le gouvernement prenait plusieurs décisions le 13 mars :

- création d'un secrétariat général à l'énergie, dont les animateurs auraient pour tâche de définir la politique française à long terme en ce domaine;

- création d'un "groupe restreint de personnalités", chargé d'étudier, sous la présidence du commissariat général au Plan, l'évolution comparée des salaires du secteur public (Charbonnages, SNCF, EDF-GDF) et ceux du secteur privé.

Le 23 mars, ce groupe concluait à un retard des salaires des mineurs de 8 % depuis septembre 1958, en tenant compte d'une réduction de la durée du travail intervenue en 1960 (de septembre 1958 à janvier 1963, les salaires horaires sont accrus de 38,8% dans le secteur privé et de 26% dans les charbonnages).

Sur cette base, les discussions reprenaient et un accord était conclu le 3 avril sur les points suivants :

- hausse des salaires de 6,50 % le 1er avril, hausse portée à 7,25 % le 1er juillet,
 - 8 % le 1er octobre,
 - 11 % le 1er janvier 1964
 - 12,5 % au minimum le 1er avril 1964;

- promesse d'un réexamen des salaires en septembre, compte tenu de la situation économique générale, de l'évolution des salaires dans les autres industries et des conditions propres aux houillères;

- allocation à chaque travailleur d'une prime de 20 F et d'une avance de 80 F à la reprise du travail;

- octroi, dès 1963, d'un congé représentant au minimum 2 jours par mois de travail (soit 24 jours pour un mineur ayant travaillé 12 mois);

- réunion dans les meilleurs délais d'une table ronde où seraient représentées les parties signataires "en vue d'étudier les problèmes de l'avenir du charbon, de l'avenir de la profession houillère ainsi que les problèmes de reconversion et de durée du travail".

La table ronde, composée de 10 représentants des Charbonnages de France et des Houillères de bassin, 11 représentants des quatre syndicats C.G.C., C.F.T.C., C.G.T. et C.G.T.-F.O., 12 représentants de l'administration, sous la présidence de M. BLUM-PICARD, tenait sa première réunion le 30 avril.

Le ministre de l'Industrie, qui ouvrait les débats, demandait que ceux-ci soient orientés comme suit :

- étude prioritaire de la situation financière des charbonnages, de leurs charges anormales et des moyens d'y porter remède;

- fixation des objectifs de production de chaque houillère de bassin en 1970;

- étude des moyens susceptibles de préparer l'évolution économique des régions minières et de faciliter les conversions nécessaires.

Une résolution était adoptée sur le premier point le 1er juillet; elle notait en particulier qu'"il apparaissait injuste et économiquement malsain de laisser à la charge des houillères de bassin les répercussions de la structure sociologique particulière de leur personnel" (grand nombre de retraités).

Par ailleurs, des discussions commençaient entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales des mineurs sur les congés d'ancienneté, point qui n'avait pas été réglé lors de l'octroi d'une 4ème semaine de congés payés.

Tandis que la direction entendait harmoniser les majorations pour ancienneté avec celles du régime général des travailleurs, les syndicats désiraient le maintien du régime antérieur :

- 1 jour de congé supplémentaire pour 3 et 4 ans d'ancienneté
- 2 jours de congé supplémentaire pour 5 et 6 ans d'ancienneté
- 3 jours de congé supplémentaire pour 7 ans d'ancienneté
- 1 jour supplémentaire par année de présence au-delà jusqu'à 24 jours ouvrables au maximum.

L'accord du 5 juillet distinguait entre les mineurs du fond et ceux du jour :

fond	2 jours de congé supplémentaire pour 10 ans d'ancienneté
	4 jours de congé supplémentaire pour 15 ans d'ancienneté
	6 jours de congé supplémentaire pour 20 ans d'ancienneté
jour	1 jour de congé supplémentaire pour 10 ans d'ancienneté
	2 jours de congé supplémentaire pour 15 ans d'ancienneté
	4 jours de congé supplémentaire pour 20 ans d'ancienneté
	6 jours de congé supplémentaire pour 30 ans d'ancienneté.

L'agitation sociale reprenait en automne, à la suite du retard apporté au "rendez-vous de septembre" promis le 3 avril.

En octobre, le gouvernement, affirmant que les salaires n'étaient pas bloqués dans le cadre du plan de stabilisation des prix (1), faisait connaître ses intentions : une hausse des salaires de 0,50 % au 1er octobre, en plus des 0,75 % déjà décidés en avril; par ailleurs, il proposait que les salaires soient augmentés de 4 % par an (au lieu de 3 %) au titre de l'expansion.

Il annonçait en outre que la question du rattrapage des salaires serait examinée de nouveau au terme du plan de stabilisation.

Les conversations engagées en novembre sur la liquidation de l'avance de 80 F. consentie aux mineurs en avril (2), la réduction à 40 heures de la durée hebdomadaire du travail et le paiement de 4 jours de congé supplémentaire n'avaient pas abouti à la fin de l'année.

Mines de fer

En mars, comme dans les houillères, mais pour des raisons différentes, éclatait une grève dans les mines de fer.

La concurrence des minerais riches importés et la crise de l'industrie sidérurgique européenne rendant de plus en plus difficile l'écoulement du minerai français, les directions des mines ne recrutaient plus de main-d'oeuvre jeune, réduisaient les horaires de travail et commençaient à procéder à des licenciements.

(1) Voir ci-dessous, pp. 44 et 45.

(2) Voir ci-dessus, p. 37.

Inquiets quant à l'avenir des mines du bassin lorrain, les syndicats voulaient obtenir que le gouvernement et les entreprises élaborent un plan de production pour l'avenir, décident d'implanter des industries de remplacement, procèdent à l'installation d'organismes de réadaptation professionnelle des travailleurs.

Sur la promesse que les licenciements seraient suspendus jusqu'au 1er juin et qu'une table ronde du bassin lorrain se réunirait rapidement, la grève prit fin le 20 mars.

Les syndicats obtenaient en avril des hausses de salaires et une 4e semaine de congés payés.

La table ronde, composée de 4 délégations de 10 membres chacune - représentants de l'Administration, conseillers municipaux et généraux, représentants du patronat, délégués des organisations syndicales - poursuivait ses travaux du 25 mars au 12 juin.

Elle parvenait aux résultats suivants :

- envoi de 10 recommandations aux pouvoirs publics sur des mesures susceptibles de maintenir les intérêts du bassin lorrain et d'améliorer sa position concurrentielle; parmi celles-ci :

transfert à l'Etat de certaines charges sociales
implantation de nouvelles industries
formation professionnelle accrue;

- octroi d'avantages aux mineurs qui se réadapteront :

octroi d'un pécule de 3 mois de salaire complété par
une prime d'ancienneté;
maintien aux mineurs licenciés de tous les avantages
attachés à l'ancienneté;
garantie par la C.E.C.A. de 90 % du salaire tel qu'il était
au moment du départ de la mine et pendant un an;
garantie d'un emploi dans la sidérurgie ou les houillères
pour tous ceux qui le désireront;
maintien des familles dans leur logement dans la mesure
des possibilités.

- retraite possible à 50 ans avec bénéfice de l'indemnité de rattachement jusqu'à l'âge de la retraite, ceci en vue de favoriser les déagements de personnel.

Il était décidé par ailleurs que les exploitants seraient soumis au contrôle de l'Administration et du service des mines pour tous les problèmes concernant l'exploitation, ainsi que leur politique du personnel.

Enfin, la table ronde reconnut que 400 licenciements étaient inévitables.

La table ronde n'apaisait pas complètement l'inquiétude des mineurs; plusieurs grèves limitées éclataient à la suite de l'annonce de la fermeture de mines ou de licenciements.

Une importante conférence s'est tenue le 17 décembre à Metz, avec des représentants de la délégation à l'aménagement du territoire, du Commissariat au Plan et de la C.E.C.A.

Une étude sur l'exploitation et l'avenir des mines de fer et sur les problèmes actuels de la sidérurgie était entreprise, étude qui sera achevée au printemps 1964.

La S.O.D.I.C. (Société pour la Conversion et le Développement industriel) a été chargée de procéder d'ici l'été 1964 à une étude des perspectives démographiques et de l'emploi de la région, à des recherches sur les industries susceptibles de s'y développer spontanément et sur celles qui pourraient s'y implanter dans des conditions favorables, à la recherche des différents équipements d'infrastructure industrielle nécessaires à une bonne implantation d'industries nouvelles.

Sidérurgie

La plupart des entreprises sidérurgiques accordaient pendant les premiers mois de l'année des hausses de salaires de 2 % environ.

Les travailleurs sidérurgistes bénéficiaient dès l'été 1963 en général, d'une quatrième semaine de congés payés, des congés ou des journées de salaire supplémentaires étant accordés pour ancienneté, selon des modalités diverses.

La crise des entreprises sidérurgiques éloignées des bassins charbonniers et ferrifères s'est poursuivie en 1963.

Le conseil d'administration des hauts fourneaux de Chasse (banlieue Sud de Lyon) a décidé en mai de reporter l'extinction des Hauts-fourneaux, primitivement prévue pour le 31 juillet, en attendant qu'une entreprise susceptible d'employer les 500 ouvriers s'installe sur les terrains de la société.

La Compagnie des aciéries et forges de la Loire (C.A.F.L.) a conclu un quasi-contrat avec les pouvoirs publics, en vue de la reconversion de son usine du Boucau.

La fermeture définitive est prévue pour décembre 1964.

Congés payés

Après l'accord signé par les syndicats et la direction de la Régie Renault le 29 décembre 1962, la revendication d'une 4ème semaine de congés payés se généralisait.

Le Conseil national du Patronat français (CNPF) et le gouvernement se montraient réservés.

Le 2 février, le Conseil économique et social adoptait un rapport sur la réduction de la durée du travail; il s'y prononçait en faveur de la réduction du temps de travail hebdomadaire.

Néanmoins, environ 70 % des salariés jouissaient d'une 4ème semaine de congés payés dès l'été 1963.

Droit de grève dans les services publics

Le 26 juillet, malgré l'opposition des syndicats, le Parlement adoptait le projet de loi sur certaines modalités du droit de grève dans les services publics (JO du 2 août).

La loi s'applique aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes de plus de 10 000 habitants, aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public.

Elle prévoit que la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis émanant d'une des organisations syndicales les plus représentatives et précisant les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir à la direction 5 jours francs avant le déclenchement de la grève.

Les grèves tournantes sont interdites.

En cas d'inobservation de la loi, des sanctions disciplinaires sont appliquées.

Stabilisation des prix

Les prix

Les prix n'ont cessé de monter en 1963; les différents indices ont enregistré cette hausse, l'indice des 250 articles, valable pour la région Parisienne, étant beaucoup plus représentatif de l'évolution réelle des prix de détail que l'indice des 179 articles sur lequel le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est indexé.

Le seuil de déclenchement d'une hausse automatique du SMIG était atteint fin mai; le SMIG était augmenté le 1er juillet de 2,71 %, auxquels le gouvernement ajoutait 1,51 % au titre de l'expansion, soit 4,22 % en tout; le nouveau seuil est fixé au niveau 138,66.

En octobre, le gouvernement mettait en vigueur un nouvel indice de 259 articles, destiné à remplacer l'indice des 250 articles et celui des 235 articles qui enregistrerait l'évolution des prix de détail en province.

Il retrace l'évolution sur l'ensemble du territoire, de l'ensemble des prix des produits ou services consommés par les ménages de toutes tailles dont le chef est ouvrier, employé ou personnel de service; la part des produits alimentaires et des boissons diminue (45 %) au profit des postes hygiène et soins, habillement et distractions (30 %).

Les indices ont évolué comme suit :

	Jan- vier	Fé- vrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil- let	Acût	Sep- tem- bre	Oc- to- bre	No- vem- bre
179 articles	133,24	133,44	133,38	134,60	135,96	136,68	137,36	138,05	138,41	138,49	138,52
250 articles (1956/57=100)	146,6	146,8	146,8	147,4	148,1	149,1	150,0	150,7	151,9	152,2	153,1
259 articles (1962 = 100)									106,2	106,4	106,7
prix de gros (1949 = 100)	193,9	193,5	192,4	192,2	196,5	192,7	192,6	194,9	195,0	196,9	197,3

Les mesures gouvernementales

Pour lutter contre la hausse des prix, le gouvernement a pris plusieurs mesures : baisse des droits de douane, contrôle ou blocage des prix et des marges commerciales, restrictions de crédit.

En même temps, il limitait la hausse des salaires des secteurs public et nationalisé aux étapes du plan de stabilisation; il acceptait une hausse de 1,25 % au 1er octobre et s'engageait à porter le pourcentage de hausse annuelle minima de 3 à 4 %.

Devant le mécontentement des syndicats (qui affirmaient que les salaires n'étaient pas à l'origine de l'inflation et ne devaient pas être affectés par le plan de stabilisation), le gouvernement invitait, en octobre, les dirigeants des organisations syndicales et professionnelles à deux conférences :

- l'une avait pour but de suivre les conditions d'application du plan de stabilisation dans le cadre du Conseil supérieur du Plan;

- la deuxième s'est ouverte le 23 octobre, sous la présidence de M. Massé, commissaire général au Plan; elle réunissait les représentants des grandes confédérations professionnelles (CNPF, Petites et moyennes entreprises, Agriculteurs) et des syndicats (CFTC, CGP, FO, CGC), les délégués des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et ceux de l'Union nationale des associations familiales, ainsi que quelques personnalités.

La conférence avait pour but de discuter de la politique des revenus; ses travaux se poursuivent.

Par ailleurs, une mission de large investigation auprès des entreprises publiques a été confiée, en liaison avec les organisations syndicales, à M. Toutée, membre du Conseil d'Etat, le 4 octobre; elle avait pour but de rechercher les moyens d'améliorer les conditions du dialogue sur les salaires dans les entreprises nationales.

M. Toutée a remis son rapport au gouvernement le 30 décembre.

Problèmes de l'emploi

L'économie française a absorbé assez aisément l'excédent de main-d'oeuvre constitué par les rapatriés d'Algérie; le chômage déclaré reste assez faible en général, comme le montrent les chiffres suivants :

(en milliers)

	Jan- vier	Fé- vrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil- let	Août	Sep- tem- bre	Oc- to- bre	No- vem- bre
demandes d'em- ploi non sa- tisfaites	193,7	196,3	177,5	157,0	141,5	120,0	110,4	110,2	114,2	117,2	126,7
dont rapa- triés	73,6	70,2	64		50	38,8	33,6	32,4	29,7	26,6	25,2
offres d'em- ploi non sa- tisfaites	59,4	57,8	58,4	51,7	53,7	65,2	56,7	48,4	58,6	53,5	53,4

La pénurie de main-d'oeuvre qualifiée reste préoccupante dans certaines régions et dans certains secteurs industriels.

Dans le but d'y remédier, le gouvernement a accru le nombre des cours de promotion sociale : de 632 en 1960, ils sont passés à 861 en 1962; au 1er novembre 1963, 280 000 personnes suivaient ces cours, contre 179 000 en 1960.

En décembre, a été adopté le projet de loi créant le Fonds national de l'emploi.

Il a pour but d'accroître la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'oeuvre et de remédier à certains goulots d'étranglement.

Organisme d'étude et de décision, il passera des accords avec les organisations professionnelles et l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) qui permettront aux chômeurs changeant d'emploi, de recevoir des allocations qui compléteront leur nouveau salaire. Des aides diverses favoriseront les déplacements géographiques de travailleurs.

Les travailleurs âgés de plus de 60 ans qui ne pourront être reclassés recevront des indemnités versées par l'employeur et par l'UNEDIC jusqu'à l'âge de la retraite (65 ans).

Sécurité sociale

Les rentes d'accident du travail étaient relevées de 15 % le 1er mars.

Les allocations familiales étaient, de leur côté, relevées de 4,5 % le 1er août.

Les pensions de vieillesse et d'invalidité étaient augmentées de 16 % le 1er avril, tandis qu'un plan de hausse en 2 étapes (1er juillet 1963 et 1er janvier 1964) des allocations aux personnes âgées était adopté : les personnes justifiant de ressources annuelles inférieures à 3100 F pour une personne seule ou 4 700 F pour un ménage toucheront uniformément 1 600 F par an.

Dans les charbonnages les pensions de retraite étaient relevées de 3,12 % le 1er mars et de 5,23 % le 1er juin.

En septembre, l'Etat relevait le montant des allocations journalières aux chômeurs de 14 % (de 4,20 à 4,80 F à Paris), tandis que l' UNEDIC relevait le taux minima de ses propres allocations (de 4,80 à 5,40 F à Paris).

Le gouvernement décidait en décembre la création de deux commissions, chargées d'étudier le financement de la Sécurité sociale qui souffre d'un grave déséquilibre :

- l'une étudie les moyens de réaliser une meilleure harmonisation entre les différents régimes de Sécurité sociale;

- l'autre étudie l'évolution des dépenses à long terme de l'assurance-maladie et recherche les moyens d'utiliser plus efficacement ces dépenses.

Congrès

En mai 1962, se tenaient au Palais de l'UNESCO à Paris les IIIes Journées de "Physiologie appliquée au Travail", sous la présidence de M. Emile Roche, Président du Conseil Economique et social.

Ces journées étaient organisées dans le but d'approfondir la connaissance des données humaines qui doivent orienter la conception des bâtiments industriels. Des architectes, des organisateurs du travail, des physiologistes et des médecins du travail, des psychologues industriels et des sociologues avaient été réunis à cet effet par les Professeurs C. Soula et J. Scherrer.

Les actes de ces Journées ont été publiés en 1963 sous le titre "La conception économique des bâtiments industriels".

ITALIE

Données statistiques

La production

Pour les 5 premiers mois de 1963, l'indice général de la production, sur la base 1953 = 100, s'est élevé en moyenne à 263,3, soit une augmentation de 6,6 % sur les mois correspondants de 1962.

La production de fonte et d'acier a évolué comme suit :
(en milliers de tonnes)

	<u>janvier-mai 1962</u>	<u>janvier-mai 1963</u>	<u>% d'augmentation</u>
fonte	1 353,9	1 524,5	12,6 %
acier	4 014,3	4 311,6	7,4 %

Le coût de la vie

L'indice général du coût de la vie qui était, sur la base 1938 = 1, à 64,10 en mai 1962, était à 80,70 en mai 1963 et à 80,81 en juillet 1963.

Salaires et conditions de travail

Antériorité

Dans un arrêt rendu le 15 février, la Cour Constitutionnelle a décidé que le service militaire, qu'il s'agisse des obligations normales ou d'éventuels rappels sous les drapeaux, ne portait pas préjudice à la situation professionnelle du citoyen.

Ainsi, le temps passé sous les armes doit être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de travail.

Congés payés

La Cour Constitutionnelle a examiné en mai le 2e alinéa de l'article 2 lo9 du Code civil; celui-ci dispose que le travailleur a droit "après une année de service ininterrompu, à une période de congés payés".

La Cour a jugé que l'exigence d'une année de service ininterrompu était contraire au 3e alinéa de l'article 36 de la constitution, lequel reconnaît au travailleur le droit à une période annuelle de congés rémunérés quel que soit son temps de service.

Le fractionnement des congés annuels en fonction des durées de travail effectivement prestées devient donc possible. .

Indemnité de vie chère

L'indice en fonction duquel varie l'échelle mobile des rémunérations dans l'agriculture, le commerce et l'industrie a évolué comme suit :

Novembre - janvier 1963	121
Février - avril 1963	125
Mai - juillet 1963	127

Aussi, conformément aux accords en vigueur, l'indemnité de vie chère a-t-elle été relevée de 3 points au 1er février, de 4 points au 1er mai et de 2 points au 1er août.

En raison des modifications apportées par les conventions collectives dans la répartition des ouvriers selon les catégories ou les qualifications et selon les paramètres de rémunération (1), la table des valeurs du point de l'indemnité de vie chère a été ajustée le 1er août et la valeur du point accrue à la suite de négociations interconfédérales.

Dans l'attente de cette réforme, un point de valeur intermédiaire de 15,5 Lit par jour avait été créé en mai, destiné aux catégories d'ouvriers dont les paramètres de rémunération étaient compris entre 106,6 et 112,6 (anciens manoeuvres spécialisés et anciens ouvriers spécialisés).

Primes et indemnités diverses

Les employés de la Société Carbonifera Sarda ont reçu, en janvier 1963, la prime annuelle de production, d'un montant de 21 000 Lit par personne.

Par suite d'un accord de la Direction générale de la même société avec la Fédération des industries extractives C.I.S.I., les employés administratifs reçoivent mensuellement des primes de production accrues depuis le 1er janvier 1963 (entre parenthèses, le montant des anciennes primes) .

12 000 Lit	pour la 4e catégorie	(3 250)
12 000 Lit	pour la 3e catégorie	(3 900)
13 500 Lit	pour la 2e catégorie	(5 200)
15 000 Lit	pour la 1re catégorie	(6 500)

(1) cf. le chapitre "conventions collectives".

La société Ferromin et les représentants des travailleurs ont signé en juin un accord prévoyant pour le personnel de la mine de Monterombolo (Livourne)

- la mise en oeuvre d'un système de rémunération à la tâche dans les trois mois de la signature de l'accord dans les secteurs d'exploitation où la société l'estime possible

- le versement d'une contribution de 10 Lit par km. aux travailleurs qui doivent se déplacer pour des raisons de service et utilisent un moyen de locomotion personnel.

Par accord entre les mêmes parties, la société Ferromin a versé le 30 septembre aux ouvriers et agents de maîtrise de la mine Alfredo (Brescia) la somme de 32 000 Lit à titre forfaitaire.

Conventions collectives

Mines

A la suite des négociations engagées entre la C.I.S.L., la C.G.I.L. et l'U.I.L. d'une part, et la Fédération des industriels des mines d'autre part, en vue du renouvellement de la convention collective du travail pour les travailleurs des entreprises minières, un accord de principe a été conclu le 10 mars.

Il prévoit

- la création d'une 5e catégorie d'ouvriers, s'insérant entre les manoeuvres qualifiés et les ouvriers spécialisés;

- une diminution des heures de travail sans diminution des salaires pour les travailleurs du jour : 45 h 1/2 par semaine le 1er mars 1963 et 44 h le 1er janvier 1964 (Les travailleurs du fond avaient déjà obtenu que leur horaire de travail hebdomadaire soit de 45 h en 1963 et de 40 en 1964, à parité de rémunération);

- une nouvelle réglementation des travaux à la tâche;

- la création de deux échelons biennaux d'ancienneté se montant à 50 % du salaire de base du barème pour tous les ouvriers; l'ancienneté sera reconnue à partir du 1er janvier 1963;

- une augmentation des minima de barème pour les ouvriers, les employés et les agents de maîtrise de 11 % au 1er mars 1963 et de 1 % au 1er janvier 1964.

Le texte définitif de la convention, applicable du 1er mars 1963 au 31 octobre 1965, a été signé le 26 juin 1963.

A la suite de la mise en vigueur de celle-ci, l'indemnité de travail au fond a été fixée comme suit à partir du 1er mars 1963 (entre parenthèses, l'ancienne indemnité) :

ouvriers	161 Lit par jour (140)
agents de maîtrise	9 160 Lit par mois (7 764)
employés des 3e, 4e et 5e catégories	9 550 Lit par mois (8 245)
employés de 2e catégorie	10 560 Lit par mois (9 114)
employés de 1ère catégorie	12 300 Lit par mois (10 610)

Sidérurgie

Un accord d'entreprise a été paraphé par Italsider le 22 mars 1963.

Il complète les règles sur l'application du système de la "job evaluation" aux employés (ce système a été étendu aux catégories spéciales de travailleurs de l'Italsider le 9 mai).

Par ailleurs, la réglementation relative aux rémunérations et conditions de travail des employés, projetée dans l'accord d'entreprise du 6 juin 1962, est définie : les employés sont répartis en 17 classes et 4 groupes et à chaque employé sont versés des appointements de base en rapport avec la classe qui lui a été assignée.

Le 20 avril 1963, la société Italsider a conclu un autre accord selon lequel l'horaire hebdomadaire de travail (42 h 1/2) est réparti sur 5 jours, le samedi étant libre, pour les employés administratifs et pour les cadres techniques et moyens dont l'activité n'est pas directement liée à celle des ouvriers.

Les heures de travail effectuées au-delà des 42 h 1/2 par semaine et jusqu'à concurrence de 48 heures pour les cadres techniques et moyens dont l'activité est directement liée à celle des ouvriers, sont comptabilisées en vue de journées de repos rémunéré ou, en cas d'impossibilité, sont payées au tarif des heures supplémentaires.

Les syndicats de travailleurs et la société Terni ont conclu le 14 mars 1963 un accord sur la durée et les modalités de répartition du travail dans la semaine pour les employés et cadres moyens qui suivent l'horaire de travail des ouvriers.

Le 17 février, la Confindustria et les syndicats FIOM-CGIL, FIM-CISL et UIL-UILM ont conclu un accord pour le renouvellement de la convention collective nationale des métallurgistes des entreprises privées.

Les principales innovations sont les suivantes :

- Le nombre des catégories de travailleurs est modifié : 6 sont prévues pour les ouvriers, 5 pour les employés.
- Les horaires de travail seront réduits en 4 étapes pour être ramenés au 1er juillet 1965 à 43 h par semaine dans la sidérurgie.
- Les barèmes minima sont augmentés de 12 % dans la sidérurgie.
- Les primes de production seront remplacées par des indemnités au 1er janvier 1964 : dans les entreprises de moins de 200 salariés, elles seront égales à 2 % des salaires minima en 1964 et à 3 % en 1965; dans les entreprises de plus de 1000 salariés, elles atteindront 4 à 7 % des salaires minima.
- Des augmentations périodiques de rémunération de 1,50 % tous les deux ans seront accordées pour ancienneté, celle-ci étant calculée à partir du 1er janvier 1963.
- Dans le but de faciliter aux travailleurs affiliés aux organisations syndicales le versement de leurs cotisations, les entreprises remettront avec l'enveloppe de paye un chèque au porteur de 1000 Lit et une fiche indiquant le nom du travailleur.
- Des congés et des mises en disponibilité pourront être accordés pour l'exercice des tâches syndicales.

La signature officielle de la convention est intervenue en juillet, de même que la signature de la convention collective nationale des salariés des entreprises métallurgiques et mécaniques à participation de l'Etat.

Le comité exécutif de la CISL qui s'est tenu le 22 février, a souligné l'importance de l'accord : "un accord de ce genre contribuera à la solution rapide des prochains différends que ne manquera pas de provoquer le renouvellement des conventions de travail; les organisations syndicales de travailleurs et, en particulier, la CISL, entendent modifier, d'après les résultats obtenus dans l'accord des métallurgistes, le traditionnel rapport de travail".

Le comité a noté que l'accord susmentionné conférerait au syndicat la fonction d'agent habilité à signer les conventions à tous les niveaux et lui donnait des responsabilités plus importantes en l'amenant à adapter ses propres structures et à améliorer la formation de ses représentants à tous les niveaux.

Sécurité sociale

Le 1er juillet 1963, sont entrées en vigueur les nouvelles règles sur le versement de l'indemnité de maladie pour les travailleurs assistés par l'Institut national d'assurance-maladie (INAM).

Jusqu'au 20ème jour de maladie, l'indemnité journalière correspond à 50 % de la rémunération journalière moyenne; à partir du 21ème jour effectif de maladie, le taux atteint les 2/3 de la rémunération.

Si dans les 30 jours de la date de guérison une rechute survient dans la même maladie ou dans une maladie qui en est la conséquence, l'indemnité versée est de 50 % ou des 2/3 de la rémunération journalière moyenne, suivant le taux en vigueur lors de la première maladie.

Elections professionnelles

Les membres des commissions internes de la société FIAT ont été renouvelés le 9 octobre par 103 619 ouvriers et employés (entre parenthèses, le nombre des sièges obtenus aux élections précédentes) :

	<u>SIDA</u> (1)	<u>UIL</u>	<u>FIOM</u>	<u>CISL</u>	<u>CISNAL</u> (2)
nombre de sièges obtenus	65 (72)	60 (64)	43 (35)	32 (32)	2 (0)
pourcentage	26,3	25,4	29,2	16,8	2,3

(1) Syndicat propre aux travailleurs de l'entreprise FIAT.

(2) Syndicat autonome de faible importance.

LUXEMBOURG

DONNÉES STATISTIQUES

La production dans la sidérurgie et les mines de fer
(milliers de tonnes)

	<u>Jan- vier</u>	<u>Fé- vrier</u>	<u>Mars</u>	<u>Avril</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juil- let</u>	<u>Août</u>	<u>Sep- tembre</u>
Acier	341,6	314,5	328,4	330,3	342,6	325	360,8	331,8	337,7
Minéral de fer	516,4	479,8	696	561,6	558,1	498	794	662,2	593,8

L'emploi dans la sidérurgie et les mines de fer
(fin de mois)

	<u>Jan- vier</u>	<u>Fé- vrier</u>	<u>Mars</u>	<u>Avril</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juil- let</u>	<u>Août</u>	<u>Sep- tembre</u>
Sidérur- gie	21841	21818	21778	21709	21647	21618	21631	21569	21765
Mines de fer	1905	1901	1907	1887	1885	1865	1853	1841	

D'après l'Inspection du Travail et des Mines, le nombre des ouvriers occupés dans l'industrie sidérurgique et les mines de fer en octobre était de 23 611,

soit 84,26 % de Luxembourgeois
15,74 % d'étrangers,

ces derniers comprenant

1 706 Belges
1 006 Italiens
460 Français
145 Allemands
399 divers.

Selon la même source, dans l'ensemble des secteurs, il y avait pour le même mois 47 026 ouvriers

soit 68,38 % de Luxembourgeois
31,62 % d'étrangers, parmi lesquels 8 298 Italiens.

L'indice du coût de la vie

<u>Jan- vier</u>	<u>Fé- vrier</u>	<u>Mars</u>	<u>Avril</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juil- let</u>	<u>Août</u>	<u>Sep- tembre</u>
<u>134,39</u>	134,95	134,94	134,70	137,25	138,08	138,02	138,42	<u>139,40</u>

SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Allocation spéciale de rendement

L'allocation spéciale de rendement, calculée en fonction des variations de la production journalière moyenne d'acier brut, a évolué comme suit :

en francs belges, par heure

<u>Jan- vier</u>	<u>Fé- vrier</u>	<u>Mars</u>	<u>Avril</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juil- let</u>	<u>Août</u>	<u>Sep- tembre</u>
4,67	4,67	4,62	4,62	4,97	4,97	5,08	4,97	5,02

Gratifications

Les trois sociétés sidérurgiques ont versé aux ouvriers les 30 et 31 mai une gratification se composant

- d'un montant fixe de 1 310 FL
- d'un montant de 205 FL par année de service ininterrompu auprès de la même société
- d'un montant déterminé par la situation de famille de l'ouvrier
 - 435 FL pour l'ouvrier lui-même
 - 435 FL pour l'épouse et pour chaque enfant à charge.

Législation

D'après un arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 (Memorial A n° 22 du 27 avril): "le taux horaire minimum des salaires est fixé à 25 FL, nombre indice 130, pour les salariés masculins et féminins d'aptitude physique normale et âgés de 21 ans au moins"; "les appointements des employés et ouvriers masculins payés au mois ne pourront être inférieurs à 5 000 FL, nombre-indice 130, pour les salariés d'aptitude physique normale et âgés de 21 ans au moins."

Un règlement ministériel du 11 avril 1963 (Memorial A n° 21 du 22 avril) abroge les dispositions de l'ordonnance ministérielle du 8 février 1941 et du 15 mai 1942 sur la non-imposition des suppléments de salaires pour heures supplémentaires et travail de nuit, les dimanches et jours fériés.

A compter du 1er avril 1963, l'exemption ne vaut que jusqu'à concurrence d'un plafond de 1500 FL par mois, porté à 2 000 FL pour les ouvriers astreints périodiquement à un travail de 16 heures consécutives; sont exclus de l'exemption les ouvriers dont le salaire brut imposable, suppléments compris, dépasse 250 000 FL par an.

Négociation collective

Sur demande de la Fédération des ouvriers des industries minières et sidérurgiques, la Commission syndicale des conventions collectives avait dénoncé, en septembre 1962, les conventions collectives en vigueur, afin qu'un nouvel accord fût conclu avant le 31 décembre de la même année.

Les syndicats demandaient essentiellement :

- une hausse générale des salaires, par une harmonisation vers le haut et une amélioration de l'indemnité pour travail de nuit;
- une nouvelle réduction des horaires de travail en vue de la réalisation progressive de la semaine de 40 h. avec maintien intégral des salaires;
- l'introduction de la semaine de 42 h. dans les services continus par l'application d'un régime à 4 postes prévoyant le changement de poste après 6 jours de travail et 2 jours de repos;
- la modification des modalités de liaison des salaires à l'indice du coût de la vie, en vue d'une harmonisation avec celles qui sont en vigueur pour les fonctionnaires publics;
- de nouvelles dispositions en matière de sécurité.

Les débats ont été portés en janvier 1963 devant l'Office National de conciliation. Les efforts de conciliation poursuivis par le Président ont conduit à la conclusion d'un accord le 14 mars 1963.

Le salaire horaire moyen des ouvriers est augmenté de 2 FL, soit 3,3 % environ, et celui des artisans de 3 FL (6,5 %), compte tenu d'une adaptation des salaires au niveau correspondant au chiffre 132,5 de l'indice du coût de la vie.

La convention collective prévoit une nouvelle augmentation des salaires après une hausse de 2,5 points de l'indice, si la moyenne des six derniers mois écoulés enregistre cette hausse (une augmentation moyenne de 5 points était nécessaire auparavant).

Une augmentation automatique des salaires de 1,89 % est donc intervenue le 1er mai 1963 (le niveau de l'indice des 6 derniers mois ayant été de 135,07), et une autre de 1,85 % le 1er septembre (moyenne des six derniers mois: 137,64).

La convention collective prévoit en outre que les parties doivent se concerter si, en raison de la situation économique, les employeurs considèrent qu'une adaptation automatique ne serait pas supportable.

Les jours de repos conventionnels seront portés de 6 à 11 à partir du 1er janvier 1964; le total des jours de repos remplaçant des jours ouvrables atteindra ainsi le nombre de 37, ce qui abaissera la durée hebdomadaire moyenne du travail de 43 à 42 h environ.

L'indemnité pour travail de nuit est portée de 1,56 à 4 FL.

Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, est entrée rétroactivement en vigueur le 1er janvier 1963; elle ne pourra pas être dénoncée avant le 31 décembre 1964.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES
(janvier 1963)

4 listes étaient en présence :

- " Letzeburger Arbechter-Verband " (L.A.V.)
- " Chreschtliche Gewerkschaftsbond " (C.G.B.)
- " Freier Letzeburger Arbechterverband " (F.L.A.)
- " Neutraler Handwerker-Gesellenverband " (N.H.G.)

Les sièges ont été répartis comme suit : (entre parenthèses, le nombre de sièges obtenus en 1959)

	L.A.V. (CISL)	C.G.B. (CISC)	F.L.A.(libéraux)	N.H.G.V.
sidérurgie	49 (48)	21 (24)	20 (29)	12
mines de fer	12 (12)	2 (2)	7 (9)	1

PAYS - BAS

Charbonnages

Emploi

Les départs sont très nombreux; les campagnes de recrutement qui ont été organisées sur le marché national de l'emploi et à l'étranger (Italie, Espagne, Yougoslavie) n'ont pu les compenser.

La Fédération catholique des ouvriers et employés de l'industrie minière estime à ce propos que, les autres industries nationales et les industries des pays limitrophes offrant des conditions de salaires et de travail avantageuses, la force d'attraction de l'industrie minière a fortement diminué; elle soulignait en mars, par l'intermédiaire de son organe "De Mijnwerker" que, à la différence de ce qui se passe ailleurs, un mineur qui quitte la mine ne revient plus.

Quant au recrutement d'ouvriers étrangers, les syndicats pensent qu'il n'apporte pas de solution satisfaisante au problème de la stabilité des effectifs à long terme; il a d'ailleurs été suspendu provisoirement par les employeurs en avril, à la suite de difficultés avec des ouvriers espagnols.

Fin février 1963, 1200 travailleurs étrangers environ étaient occupés dans les charbonnages.

Le 30 juillet, le Conseil de l'industrie minière a établi un règlement relatif au recrutement et à l'engagement de personnel minier.

- Le recrutement doit s'inspirer des besoins de personnel à court et à long terme.
- Des règles précises sont arrêtées par le comité de direction du Conseil en ce qui concerne le recrutement et l'engagement de personnel non originaire de la région minière ou de ses environs immédiats.
- Les entreprises qui, par suite d'une diminution des besoins en personnel, ne veulent pas renouveler les contrats de travail des salariés qui ne proviennent pas de la région, doivent communiquer cette décision au Conseil de l'industrie minière et attendre qu'il se soit prononcé.
- Une commission issue du Conseil est créée, comprenant 3 représentants des employeurs et 3 représentants des travailleurs; elle peut s'assurer le concours de tiers, notamment d'un représentant de la direction de l'emploi au Ministère des Affaires sociales et du Logement. Elle surveille l'application du règlement ou des décisions prises en vertu de celui-ci; les entreprises minières doivent lui transmettre régulièrement des données sur la façon dont elles envisagent de couvrir leurs besoins en personnel.

Ce même 30 juillet, la commission précitée a estimé que les conditions du marché du travail offraient trop peu de possibilités et qu'il était nécessaire de recruter à l'étranger, notamment en Yougoslavie, où les possibilités sont grandes et où les Pays-Bas ont l'habitude de recruter. Le Conseil de l'industrie minière a décidé de porter le contingent d'ouvriers yougoslaves à 500 personnes.

Salaires et conditions de travail

La Fédération catholique des ouvriers et employés de l'industrie minière avait demandé en janvier au Conseil de l'industrie minière de discuter les points suivants :

- relèvement général des salaires au profit de l'ensemble du personnel minier;

- suppression des samedis ouvrables qui subsistent encore.

Les 8 derniers samedis ouvrables seront supprimés à partir du 1er janvier 1964 (1).

Le Conseil a adopté 3 règlements le 25 juin, avec effet au 1er juin : les salaires horaires et les appointements mensuels des ouvriers du jour, les salaires de base des ouvriers du fond et les appointements des cadres et futurs cadres en formation ont été augmentés de 3 %.

Les suppléments pour travaux miniers au front de taille versés aux ouvriers du fond sont passés de 5,67 à 6,13 et de 3,60 à 3,97 fl par poste; la prime accordée aux cadres et futurs cadres travaillant au fond est augmentée dans les mêmes proportions.

Par ailleurs, le supplément de salaire de 1 % destiné à compenser le rajustement des taux des cotisations à l'assurance-vieillesse générale et à l'assurance survivants générale (cf. plus loin) est incorporé au salaire lui-même.

Le Conseil de l'industrie minière a procédé en avril et en mai à une révision de la liste des fonctions figurant dans le règlement relatif aux salaires du jour, révision qui est entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1963; un certain nombre de fonctions sont désormais classées dans d'autres catégories de salaires, quelques-unes ont été supprimées.

(1) En principe, on ne travaille pas le samedi; s'il faut travailler un samedi parce que la semaine comporte un jour férié, la durée du travail est de 6 heures.

Les sociétés minières ont accordé en avril des primes sur les résultats d'exploitation de l'année précédente, primes inférieures à celles accordées les années antérieures, en raison de la situation difficile des charbonnages.

Le grand froid rendant critique la situation de certains salariés et à la suite de l'intervention des organisations syndicales, les entreprises ont décidé, en février, de prendre des mesures spéciales en faveur de leur personnel.

Les travailleurs ont reçu des quotas supplémentaires gratuits de 3 à 5 hl de charbon, ou 6 florins pour chaque hl auquel ils avaient droit. En plus, ils ont pu acheter 3 à 5 hl de charbon au prix départ mine.

Par ailleurs, les ouvriers de surface exposés au froid en raison de leur fonction ont reçu une prime de 35 fl en décembre et janvier et de 25 fl en février; on a accordé aux ouvriers du fond travaillant à proximité ou à l'intérieur d'un puits d'entrée d'air une prime s'élevant à 5 % du salaire de base pour chacun des 3 mois précités.

Dans les Charbonnages néerlandais, la durée journalière du travail est de 8 heures pour le fond et de 8 h 3/4 pour la surface; la durée hebdomadaire du travail est de 40 heures, réparties sur 5 jours pour le fond et de 45 heures, réparties sur 5 jours pour la surface.

Mesures de rationalisation

Dans une lettre au Conseil de l'industrie minière en date du 19 avril, la Fédération des mineurs catholiques a demandé que les mesures de rationalisation prises par les sociétés minières n'aient pas de conséquences sur la situation des travailleurs âgés ou physiquement handicapés qui sont licenciés; d'autres emplois, adaptés à leur cas, doivent leur être procurés.

Le syndicat estime que les mineurs licenciés doivent avoir un revenu équivalent dans leur nouvel emploi.

A la suite d'entretiens avec le Conseil de l'industrie minière, le Ministre des Affaires économiques, M. J.W. de Pous a installé, le 6 juin, une commission consultative composée de 3 experts indépendants, dont le mandat s'énonce comme suit :

" Etudier les problèmes spécifiques d'ordre économique et social de l'industrie minière néerlandaise, compte tenu de la situation du pays dans ces deux domaines, et analyser les mesures à prendre en la matière en tenant compte des propositions du Conseil de l'industrie minière."

Congrès syndicaux

La Fédération des mineurs socialistes, celle des mineurs protestants et le syndicat catholique des mines ont tenu leur assemblée générale respectivement les 24-25 mai, 15 juin et le 2 juillet.

Les trois syndicats ont insisté sur la nécessité d'améliorer les salaires et conditions de travail, afin de remédier à la pénurie de main-d'oeuvre. Le travail dans les mines ne présente un intérêt que quand les salaires y sont plus élevés que dans les autres secteurs.

Industrie sidérurgique

Emploi

La situation est caractérisée par un haut niveau d'emploi et par une certaine pénurie de main-d'oeuvre qualifiée et non qualifiée, surtout depuis le mois de mai.

	<u>Décem- bre 1962</u>	<u>Jan- vier 1963</u>	<u>Fé- vrier 1963</u>	<u>Mars 1963</u>	<u>Avril 1963</u>	<u>Mai 1963</u>	<u>Juin 1963</u>	<u>Jull- let 1963</u>	<u> Août 1963</u>	<u>Sep- tembre 1963</u>
offres d'emploi non sa- tisfaites	32091	30843	28303	28620	29594	32519	38173	40595	38521	35699
réserve de main- d'oeuvre enregistrée	1791	2355	2239	1522	1071	880	749	2672	1834	1048

La production est freinée par cette pénurie de main-d'oeuvre; on tente d'y remédier par le recrutement de travailleurs étrangers.

La pénurie permet aussi le développement de l'activité des "racleurs"; ceux-ci s'attachent des travailleurs en leur offrant des salaires plus élevés que ceux qui sont fixés par les conventions collectives en vigueur; ils peuvent donner de tels salaires, car ils demandent aux entreprises sidérurgiques auxquelles ils prêtent leurs ouvriers pour un ouvrage déterminé des prix très élevés. Mais les ouvriers permanents des entreprises, mécontents, demandent des hausses de salaires et parfois se mettent spontanément en grève.

Sur demande des trois organisations syndicales, les employeurs ont accepté en août de modifier la convention collective; il est désormais interdit, sauf autorisation du Conseil professionnel, d'occuper les travailleurs attachés à des "entreprises prêteuses"; des astreintes journalières sont prévues en cas d'infraction.

Production

En 1962, les investissements sont restés à un niveau relativement élevé (3.251 millions de florins (1). Les conséquences s'en sont fait sentir sur l'activité en 1963, d'où le manque de main-d'oeuvre déjà constaté.

La production d'acier brut s'étant élevée à 212.000 t. en septembre 1963, la production des 3 premiers trimestres de 1963 s'est montée à 1.566.000 t, soit 10,2 % de plus que pendant les mois correspondants de 1962.

De même, la production de fonte brute a atteint de janvier à septembre 1963 1.257.000 t., soit 6,9 % de plus que pendant la même période de 1962.

Salaires et conditions de travail

Tenant compte d'un avis émis par le Conseil économique et social, selon lequel il était possible de relever la masse salariale de 2,7 % en 1963, une nouvelle convention collective concernant 200.000 ouvriers de la métallurgie et de la sidérurgie a été conclue en janvier pour l'année 1963. Le Collège des conciliateurs d'Etat l'a rendue obligatoire.

Les salaires horaires des ouvriers âgés de 23 ans ou plus ont été majorés de 7 cents (dont 2 cents à titre de compensation de la cotisation spéciale à l'assurance vieillesse généralisée (cf. plus loin), soit une hausse globale des salaires de 2,45 %.

D'autres améliorations (salaires féminins portés à 85 % des salaires masculins au 1er janvier et à 90 % au 1er juillet; rémunération plus avantageuse des heures supplémentaires; réduction des écarts de salaires entre les catégories de communes) entraînent une hausse globale de 0,25 %.

Mais les employeurs se sont opposés à une réduction des heures de travail, en rappelant que les conséquences de l'introduction de la semaine de 45 heures se font encore sentir; ils ont accepté de s'y intéresser en priorité en 1964.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont conclu en février une convention collective concernant les 80.000 employés de l'industrie métallurgique et sidérurgique; elle est valable pour l'année 1963 :

- les salaires ont été augmentés de 3,5 % (dont 1 % pour compenser l'augmentation des cotisations au titre de l'assurance-vieillesse généralisée) ;

(1) estimation.

- les salaires des employés féminins ont été amenés à 90 % des salaires masculins le 1er juillet 1963;

- un régime général de pensions, financé par une cotisation, atteignant 6 % du salaire (dont 3 % pour les travailleurs et 3 % pour les employeurs) a été introduit le 1er mai;

- les employés assujettis à l'assurance-maladie peuvent désormais bénéficier, en cas de maladie, d'une indemnité égale au salaire net pendant 2 ans et demi au maximum.

En raison d'une situation économique meilleure que prévu et en raison de la hausse de certains prix, les améliorations apportées par les conventions collectives pour l'année 1963 sont apparues insuffisantes aux travailleurs et employés de l'industrie métallurgique.

Des entreprises ont pratiqué des salaires supérieurs à ceux qui étaient autorisés; des grèves, peu importantes et non appuyées par les syndicats, se sont produites en septembre.

Aussi les 3 syndicats des travailleurs de la métallurgie, après avoir fait connaître publiquement leurs revendications dès le 11 septembre, ont dénoncé les conventions collectives pour le 31 décembre 1963.

Modification de la politique des salaires

Sur proposition du Conseil économique et social, le Parlement a modifié, à compter du 1er janvier 1963, l'arrêté spécial de 1945 sur les relations du travail.

Provisoirement, le ministre des Affaires sociales et de la santé publique a été habilité jusqu'au 1er juillet à préciser les articles de la loi ou à arrêter des dispositions s'écartant de celles qui sont fixées dans l'arrêté de 1945 :

- le gouvernement et la Fondation du travail se concerteront sur les prévisions d'évolution des charges salariales à court et à long terme établies tous les 6 mois par le Conseil économique et social;

- les organisations d'employeurs et de travailleurs s'engagent à obtenir des groupements affiliés qu'ils ne dépassent pas l'augmentation considérée comme possible des charges salariales, lors des discussions de salaires;

- la responsabilité du secteur privé est accrue dans la fixation des salaires, l'approbation des conventions collectives ne relevant plus du Collège des conciliateurs d'Etat, mais de la Fondation du travail.

- en cas de tension économique ou d'évolution dangereuse des charges salariales, le gouvernement peut annoncer une "pause des salaires" de 1 ou 2 mois, au cours de laquelle il consulte les organisations professionnelles: si aucun accord n'intervient, il peut réintégrer le Collège des conciliateurs d'Etat dans ses anciens pouvoirs.

Activité syndicale

En raison de l'agitation sociale, et sans attendre le rapport semestriel du Conseil économique et social, les Comités directeurs des centrales syndicales ont fait connaître leurs revendications à court terme en septembre.

Une plus grande liberté dans le domaine des salaires apparaît urgente; elle conditionne, selon les syndicats, la préservation de la politique des salaires actuelle.

Les syndicats réclament :

- une hausse de 8 à 10 % des salaires et 2 jours de congés supplémentaires au 1er janvier 1964 pour les travailleurs assujettis aux conventions qui expirent à cette date;
- la possibilité de modifier les conventions qui ne sont pas renouvelées en 1964;
- la réalisation à brève échéance d'un salaire minimum pour tous les travailleurs, assujettis ou non à des conventions collectives;
- une hausse de 10 %, à compter du 1er janvier 1964, des prestations servies au titre de l'assurance-vieillesse générale, de l'assurance survivants générale, des régimes d'allocations familiales et des régimes transitoires de l'assurance-invalidité.

Au cours de la réunion annuelle de la Fédération des industries métallurgiques et électrotechniques (FME) qui s'est tenue le 29 mai 1963, M. Van der Pols, président de la section des affaires sociales de la FME , a abordé divers problèmes sociaux.

Il serait souhaitable, selon lui, de conclure des conventions collectives pour plusieurs années; les entreprises pourraient arrêter une politique à plus long terme et les syndicats s'intéresser à d'autres questions.

M. Van der Pols s'est opposé à toute représentation syndicale dans l'entreprise, sous la forme d'un travailleur désigné par l'organisation syndicale et qui serait l'interlocuteur de la direction en tant que représentant des travailleurs syndiqués.

La Confédération des syndicats socialistes (N.V.V.) et celle des travailleurs catholiques (N.K.V) ensemble et la Confédération des syndicats protestants (C.N.V) de son côté, ont fait connaître durant l'été leur programme d'action pour les années à venir; ce programme comprend différentes revendications:

- octroi d'une responsabilité plus grande aux partenaires sociaux dans le domaine de la politique des salaires : une entreprise devrait pouvoir payer, en accord avec les syndicats, un salaire supérieur à celui qui est autorisé pour la branche d'activité dont elle fait partie;

- octroi d'un salaire horaire minimum de 2 fl pour les manoeuvres adultes;
- suppression des écarts entre salaires masculins et féminins;
- réduction de la durée du travail jusqu'à 42 h 1/2 ;
- augmentation des congés payés jusqu'à 3 semaines et 4 semaines pour les jeunes;
- maintien du salaire en cas d'absence des syndiqués causée par des cours de formation ou des réunions syndicales.
- attribution aux salariés d'une part des bénéfices non distribués, par le moyen de la cession de titres de propriété; pour les entreprises sans financement interne et pour les Administrations, versement d'un salaire spécial pouvant être converti en titres de fonds de placement;
- augmentation des prestations versées au titre de l'assurance-vieillesse générale et de l'assurance-survivants générale jusqu'à un minimum social lié au niveau de vie;
- financement sur fonds public des allocations familiales;
- suppression de la cotisation des salariés au titre de la sécurité sociale;
- plus large publicité dans la gestion des entreprises et droit d'enquête et de recours pour les syndicats;
- consécration juridique de la grève.

Sécurité Sociale

Le taux de la cotisation au titre de l'assurance-vieillesse générale et de l'assurance-survivants générale est passé le 1er janvier 1963 de 7 à 8,1 % ; le plafond de cotisation est passé de 8 250 à 9 000 fl; pour compenser cette hausse des cotisations, les employeurs versent un supplément de salaire égal à 1 % des salaires réglementaires.

Au 1er janvier 1963, les cotisations à verser aux caisses du Fonds général des mineurs ont été réduites d'un montant égal à 1,65 % du salaire soumis à cotisation.

Les allocations familiales ont été relevées le 1er janvier 1963.

On a de même relevé, le 1er juillet, les allocations complémentaires pour enfants à charge, versées aux travailleurs de l'industrie minière.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
 L'EVOLUTION SOCIALE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE PENDANT L'ANNEE 1963	
Allemagne	3
Belgique	26
France	36
Italie	48
Luxembourg	54
Pays-Bas	58

-----oOo-----